

Rapport

Mission internationale d'enquête

Mauritanie

L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

INTRODUCTION	6
I - CONTEXTE - DU COUP D'ETAT A LA DEMOCRATIE ?	7
II - ENGAGEMENTS DES AUTORITES DE TRANSITION SUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES LIBERTES FONDAMENTALES	15
III - REPORT DU REGLEMENT DU "PASSIF HUMANITAIRE"	19
IV - INCERTITUDES SUR LE SORT DES ISLAMISTES	27
V - LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE PERDURE	30
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	32
ANNEXES	35



Données générales

Superficie : 1.030.700 km²
Population : 3,1 million (Source Nations unies, 2005)
Capitale : Nouakchott
Langue officielle : Arabe
Monnaie : Ouguiya
Religion : Islam
Fête nationale : 28 novembre (proclamation de l'indépendance, en 1960)
Espérance de vie : 51 ans (Banque Mondiale, 2003)
Taux d'alphabétisation : 41% (Banque Mondiale, 2003)
Indice de développement humain : 0,465 / 152^{ème} sur 177 pays (P.N.U.D. 2005)

Données politiques

Constitution : juillet 1991
Régime transitionnel à la suite d'un Coup d'Etat militaire : 3 août 2005
Chef de l'Etat, président du Conseil militaire pour la justice et la Démocratie, Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Conventions internationales de protection des droits de l'Homme ratifiées par la Mauritanie

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 2004)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2001)
Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1988)
Convention relative aux droits de l'enfant (1991)
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004)
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986)
Protocole additionnel à la Charte africaine sur les droits de la femme (2005)

SOMMAIRE

INTRODUCTION : LA MISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE DE LA FIDH	6
1) Mandat de la mission	6
2) Personnes rencontrées par la mission	6
I - CONTEXTE - DU COUP D'ETAT A LA DEMOCRATIE ?	7
1) Le coup d'Etat militaire du Conseil militaire pour la justice et la démocratie	7
a) Plusieurs tentatives de coup d'Etat contre le régime d'Ould Taya	7
b) Le coup d'Etat réussi du Conseil militaire pour la justice et la démocratie	7
c) Une condamnation de velours du coup d'Etat	8
d) Amnistie des prisonniers politiques	8
2) Un régime transitoire de 19 mois	9
a) Mise en place d'un calendrier électoral	9
b) Établissement d'un cadre électoral	9
Volonté exprimée de créer les conditions de l'alternance politique	
Mise en place d'une Commission électorale nationale indépendante	
Un recensement à vocation électorale	
Interdiction pour les membres du CMJD de se présenter à un mandat électif et indépendance de l'administration vis-à-vis du processus électoral	
Garanties sur l'observation des élections	
c) Nécessité de respecter les principes de Durban de l'Union africaine	12
3) Le temps du changement démocratique ?	12
II - ENGAGEMENTS DES AUTORITES DE TRANSITION SUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES LIBERTES FONDAMENTALES	15
1) Engagement sur le respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme	15
2) Engagement sur la révision de la Constitution	16
3) Engagement sur les réformes législatives et l'indépendance de la justice	16
4) Engagement sur la liberté des médias	17
5) Engagement sur la mise en place d'une Commission nationale des droits de l'Homme	18
III - REPORT DU REGLEMENT DU "PASSIF HUMANITAIRE"	19
1) La question du retour des déportés et réfugiés	19
a) Retour sur les crises ethniques	19
b) Les réfugiés et déportés aujourd'hui	20
c) Refus des autorités d'un retour organisé	20
d) Problématiques du retour individualisé	20
2) La question du jugement des tortionnaires	22
a) Retour sur les actes de torture contre les négro-mauritaniens	22
b) Impunité des tortionnaires en Mauritanie	22
c) L'exercice de la compétence universelle : l'affaire Ely Ould Dah	23
i) Portrait d'un tortionnaire	
ii) La procédure en France	
d) "Les esprits ne sont pas encore prêts au jugement des tortionnaires"	25

IV - INCERTITUDES SUR LE SORT DES ISLAMISTES	27
1) Lutte contre le terrorisme ou musellement de l'opposition ? Les actes du régime d'Ould Taya en question	27
2) L'affaire des "islamistes"	27
3) Les obligations de la Mauritanie de respecter la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	28
V - LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE PERDURE	30
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	32
ANNEXES	35
Annexe 1 - Communiqués du Conseil militaire pour la justice et la démocratie	35
Annexe 2 - Engagements de la république islamique de Mauritanie devant l'Union Européenne	37
Annexe 3 - Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	39

INTRODUCTION : LA MISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE DE LA FIDH

1) Mandat de la mission

La FIDH, en coopération avec son organisation affiliée, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) présidée par Fatimata Mbaye, vice-présidente de la FIDH, a effectué une mission internationale d'enquête à Nouakchott, du 03 au 06 janvier 2006. La mission de la FIDH a été menée par son président, Me Sidiki Kaba, assisté du responsable du Bureau Afrique du secrétariat international de la FIDH, Marceau Sivieude.

Considérant l'absence de tout dialogue avec les autorités mauritaniennes depuis 1998, la mission avait pour mandat de renouer le contact avec les plus hautes autorités de l'Etat et de rencontrer les représentants des partis politiques ainsi que les principaux acteurs de la société civile, au premier rang desquels les organisations de défense des droits de l'Homme et les collectifs de victimes. La mission avait également pour objectif de porter auprès des plus hautes autorités du régime de transition les préoccupations de la société civile en matière de protection des droits de l'Homme et de rappeler à cet égard les obligations de la Mauritanie quant au respect des dispositions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme auxquelles le pays est lié. Plus particulièrement, considérant les nombreuses violations des droits humains perpétrées par le passé en Mauritanie et le chantier considérable en terme de construction de l'Etat de droit, la mission souhaitait connaître le "calendrier droits de l'Homme" des nouvelles autorités mauritaniennes en sondant leur volonté d'acter en faveur de l'indépendance de la justice, du respect des libertés fondamentales, de l'abolition de l'esclave et du règlement du "passif humanitaire" - à savoir le retour des réfugiés et déportés et la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture perpétrés sous le régime d'Ould Taya.

2) Personnes rencontrées par la mission

La FIDH souhaite remercier les plus hautes autorités mauritaniennes pour l'écoute portée aux préoccupations des organisations de défense des droits de l'Homme.

La mission de la FIDH a pu rencontrer les personnalités et organisations suivantes :

Chef de l'Etat, président du Conseil militaire pour la justice et la démocratie, Colonel Ely OULD MOHAMED VALL

Ministre des Affaires étrangères et de la coopération, M. Ahmed OULD SID HAMED

Ministre de la Justice, M. Mahfoudh OULD BETTAH

Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, M. Mohamed AHMED OULD MOHAMED LEMINE,
Directeur général des droits de l'Homme du Commissariat aux droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, M. Koita BAMARIAM

Directeur de la promotion des droits de l'Homme du Commissariat aux droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion, M. Mahamedou O/ JIJANI

Président de la Commission électorale nationale indépendante, M. Cheikh Sid'Ahmed OULD BABAMINE

Président du Bloc des Partis pour le Changement (BPC), M. Mamadou ALASSANE BA

Le Conseil de l'ordre des avocats, présidé par le bâtonnier Ahmed OULD YOUSOUF OULD CHEIKH SIDYA

S.E, M. Patrick NICOLOSO, Ambassadeur de France en Mauritanie

Le bureau national de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH)

Le bureau de SOS-Esclaves

Le bureau du GERDDES, avec son président M. Diabira MAROUFA

Les dirigeants du Cyber Forum, avec son vice-président, Moussa OULD SAMBA NDIAYE

Le dirigeant du Forum des Organisations Nationales des Droits Humains (FONADH), avec son secrétaire exécutif, M. Mamadou SARR

Le Collectif des veuves de victimes de la torture, présidé par Mme Houlaye SALL

Le Comité de solidarité avec les victimes de la répression, présidé par Mme Aicha SY LALLA

Le Collectif des rescapés militaires

Le Collectif des fonctionnaires et travailleurs victimes des événements de 1989

Le Collectif des rescapés anciens détenus politiques

Mme Mariam DADDAH, veuve de l'ancien président Moktar OULD DADDAH

I - CONTEXTE : DU COUP D'ETAT A LA DEMOCRATIE ?

1) Le coup d'Etat militaire du Conseil militaire pour la justice et la démocratie

a) Plusieurs tentatives de coups d'Etat contre le régime d'Ould Taya

Le colonel Ould Taya, lui même arrivé au pouvoir à la suite d'un putsch perpétré en 1984, a souvent utilisé le prétexte fallacieux de la préparation de coup d'Etat contre son régime pour éliminer tout opposant et légitimer une politique raciste de "dénégrification" de son armée, de son administration et de sa population.

Pourtant, les dernières années de son régime dictatorial ont connu de réels soubresauts militaires destinés à le destituer.

Les 8 et 9 juin 2003, une tentative de coup d'Etat¹ revendiquée par un groupe d'opposition armé appelé "Cavaliers du changement" s'est soldée, officiellement, par une quinzaine de morts et des dizaines de blessés.

Le 9 août 2004, le régime d'Ould Taya a annoncé qu'il avait déjoué une nouvelle tentative de putsch organisée par les Cavaliers du changement. Celle-ci aurait été prévue pour la mi-août, pendant un séjour du président mauritanien en France, où il devait commémorer le débarquement des troupes africaines en Provence pendant la Seconde Guerre mondiale.

Comme en juin 2003, une vague d'arrestations et tout un jeu de chaises musicales militaires ont suivi ces nouveaux bruits de putsch. Le 25 septembre 2004, plusieurs officiers ont été arrêtés, parmi lesquels le capitaine Abderhamane Ould Mini, l'un des cerveaux présumés du 8 juin 2003².

Ces arrestations n'ont pas empêché une nouvelle annonce de coup d'Etat raté, le 28 septembre 2004. Le 9 octobre suivant, d'autres militaires étaient arrêtés parmi lesquels Saleh Ould Hannena. Ce dernier a été condamné le 3 février 2005 à la perpétuité, avec Ould Mini, lors d'un procès³ organisé à l'est de la capitale, à Wag Naga, où comparaissaient 195 co-inculpés des trois tentatives de coups d'Etat de 2003 et 2004. Au total, les juges ont condamné 5 personnes à perpétuité, une trentaine de personnes ont été condamnées à plus de 2 ans de prison ferme et 49 autres ont écopé de 18 mois de prison⁴. L'ancien président Ould Haidallah était aussi au banc des accusés. Ce dernier, arrêté au lendemain du premier tour de la présidentielle du 7 novembre 2003 (où il

était arrivé second) a lui été acquitté le 3 février 2005, ainsi que 110 autres personnes dont Ahmed Ould Dada (président du RFD - Rassemblement des forces démocratiques) et Dr Cheikh Ould El Horma (président du PCD - parti du centre démocratique).

b) Le Coup d'Etat du Conseil militaire pour la justice et la démocratie

En l'absence du chef de l'Etat parti à Ryad assister aux obsèques du roi Fahd, le mercredi 3 août 2005, vers cinq heures du matin, à Nouakchott, des soldats de la garde présidentielle se sont emparés du siège de l'état-major et des bâtiments de la radio-télévision nationale, bloquant l'accès à la présidence et aux ministères. En milieu de matinée, plusieurs tirs à l'arme lourde ont achevé de vider les rues de la capitale où des militaires avaient pris des positions stratégiques et installé des batteries anti-aériennes.

Dans la journée, les putschistes se réclamant des "*Forces armées et de sécurité*" ont fait un communiqué public annonçant la création d'un Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD)⁵ pour "*mettre fin aux pratiques totalitaires du régime dont notre peuple a tant souffert ces dernières années*". Les putschistes ont déclaré prendre le pouvoir pour une durée n'excédant pas deux ans et exprimé leur volonté de "*créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement*".⁶

L'ancien régime était ainsi destitué par un coup d'Etat sans effusion de sang. L'avion qui ramenait l'ex président Ould Taya dans son pays a été contraint de faire une escale à Niamey⁷.

Dans le même communiqué public transmis à l'agence de presse nationale, le CMJD a indiqué qu'il était composé de 17 membres issus des différentes composantes de l'armée nationale, un seul de ses membres ayant le grade de colonel. Ce dernier, le colonel Ely Ould Mohamed Vall a été nommé à la tête du Conseil militaire. Il avait participé au putsch de 1984 qui avait permis à Ould Taya d'accéder au pouvoir et avait occupé les fonctions de directeur de la sécurité pendant deux décennies.

Quelques heures après le coup d'Etat, de nombreuses personnes enthousiastes sillonnaient les rues de la capitale à

bord de véhicules, klaxonnant et criant "A bas Taya" ou encore "Vive les putschistes". Dès le lendemain, la situation était redevenue calme et la population vaquait à ses occupations quotidiennes, en attendant les prochaines initiatives du Conseil militaire.

c) Une condamnation de velours du coup d'Etat

Certains responsables politiques mauritaniens de l'opposition ont accueilli le coup d'Etat avec beaucoup de circonspection. *"Dans cette situation de crise, un changement de régime était inévitable. Mais nous aurions aimé que cela se passe de manière démocratique et que tous les partis y soient associés"*⁸, a indiqué Messaoud Ould Boulkheir, président du parti de l'Alliance progressiste du peuple, lors d'une entrevue accordée à Reuters.

Dès le 3 août 2005, la FIDH a réaffirmé *"son attachement indéfectible aux principes démocratiques"* et condamné les modes d'accession violente au pouvoir⁹.

Le secrétaire général des Nations unies, M. Kofi Annan, les Etats-Unis, la France et l'Union européenne ont également unanimement condamné le coup de force en Mauritanie.

Le commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire, Louis Michel, a *"déploré la prise de pouvoir par la force et appelé au respect de la démocratie et du cadre institutionnel légal"*¹⁰.

L'Organisation internationale de la Francophonie - par l'intermédiaire de son Conseil permanent, a immédiatement suspendu la coopération multilatérale francophone avec la Mauritanie, conformément au Chapitre V de la Déclaration de Bamako¹¹.

Le président de la Commission de l'Union africaine (UA), Alpha Oumar Konaré, a rappelé que *"l'UA rejetait tout changement anticonstitutionnel de gouvernement"*¹². Ainsi, dès le lendemain du putsch, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine réuni en sa 36^{ème} session à Addis-Abeba a fait savoir qu'elle suspendait l'adhésion de la Mauritanie à l'organisation des 53 Etats d'Afrique *"jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel"*, conformément à la Déclaration de Lomé de 2000 et la Charte constitutive de l'UA¹³. Pourtant, déjà, pour contourner le caractère définitif de sa décision, le Conseil s'est offert une porte de sortie en dépêchant *"une délégation ministérielle en vue de réitérer aux auteurs du coup d'Etat la position de l'UA et les engager sur les modalités d'un retour rapide à l'ordre institutionnel."*¹⁴ En langage

diplomatique, cela laissait entendre que l'UA aviserait et jugerait sur pièces.

La mission de l'UA s'est déroulée à Nouakchott le 9 août 2005 sous la conduite du ministre des Affaires étrangères nigérian, M. Oluyemi Adeniji. Après avoir rencontrés les autorités mauritaniennes, les partis politiques et les syndicats, le chef de la délégation de l'UA a déclaré qu'il était rassuré rendant compte *"d'un climat de paix et de l'unanimité autour du changement."*¹⁵

En effet, selon certains observateurs, le fait que le coup d'Etat n'a fait aucune victime et qu'il s'est déroulé pendant un voyage du président, décidé à la dernière minute, est la preuve que l'armée dans son ensemble souhaitait le départ de Taya. Par ailleurs, les scènes de joie observées dans les rues de la capitale et dans d'autres villes du pays laissaient penser que le coup d'Etat bénéficiait du soutien de la population lasse de 20 ans de dictature.

L'appel de la communauté internationale au retour à l'ordre constitutionnel n'était que de principe. Le régime d'Ould Taya était depuis quelque temps mis au banc de la communauté internationale pour ses violations massives des droits de l'Homme¹⁶. Par ailleurs, Ould Taya comptait très peu d'alliés étrangers ayant coupé ses liens avec de nombreux pays subsahariens et s'étant retiré de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). De plus, il s'était attiré les foudres d'une bonne partie des pays arabes alliés en établissant des relations diplomatiques avec Israël.

Néanmoins, certains observateurs ont tout de même fait part de leur doute sur les velléités démocratiques des auteurs du coup d'Etat du 03 août 2005 car bon nombre de ces militaires étaient de très proches collaborateurs de l'ancienne équipe dirigeante.

A la date de publication de ce rapport, la Mauritanie est toujours "suspendue provisoirement" des instances de l'UA.

d) Amnistie des prisonniers politiques

Dans un discours diffusé à la radio de l'Etat le 2 septembre 2005, le Colonel Ely Ould Mohamed Vall a annoncé qu'il avait décidé d'accorder *"une amnistie générale, pleine et entière, à tous les mauritaniens condamnés pour des crimes et délits politiques."*¹⁷ A la suite de cette décision, plus de 100 personnes accusées ou condamnées par l'ancien régime, notamment pour tentative de coup d'Etat, ont été libérées, y compris Saleh Ould Hannena. Également, une trentaine d'ex opposants politiques et

officiers rebelles sont rentrés d'exil le 13 septembre 2005 accueillis par une foule en liesse. Parmi eux se trouvaient Mohamed Ould Cheikhna et Mohamed Ould Saleck, deux hauts responsables des Cavaliers du Changement présumés instigateurs des tentatives des coups d'Etat de 2003 et 2004.

Cette amnistie a été décidée "afin de leur permettre [les prisonniers politiques] de participer à cette oeuvre de construction nationale en toute liberté¹⁸". Pourtant, tous les prisonniers n'ont pas obtenu ce même droit : une vingtaine d'"islamistes" ayant été arrêtés par l'ancien président Ould Taya en même temps que les officiers rebelles et les opposants politiques sont, eux, restés en prison (voir infra). Selon certains observateurs, ces personnes, présumées terroristes, ne pouvaient bénéficier de l'amnistie sans créer certains problèmes avec l'un des plus importants alliés de la Mauritanie, les Etats-Unis.

2) Un régime transitoire de 19 mois

Par décret du président du CMJD en date du 10 août 2005, un nouveau gouvernement de 24 membres, composé essentiellement de technocrates, a été mis en place, dont le mandat principal, conformément aux déclarations du CMJD, est de mener à bien la transition vers l'établissement d'un régime démocratique.

a) Mise en place d'un calendrier électoral

Dès son accession au pouvoir par la force, le CMJD s'est présenté comme un organe de transition chargé d'organiser des élections démocratiques pour rétablir dans les deux ans des institutions politiques et administratives légitimes.

Entre le 25 et le 29 octobre 2005, se sont déroulées au Palais des congrès à Nouakchott des "Journées nationales de concertation sur la transition démocratique". Ont pris part aux travaux les représentants du gouvernement, des partis politiques, des syndicats, des ordres socio-professionnels, des organisations de la société civile ainsi que des personnalités indépendantes. A cette occasion, les participants à l'atelier chargé du processus électoral ont réaffirmé la "nécessité de réaliser toutes les échéances électorales dans le cadre du temps imparti de 24 mois.¹⁹"

La période de transition sera même réduite à 19 mois. Cette décision portant modification de l'agenda électoral mauritanien pour un retour plus rapide à une vie constitutionnelle normale a été prise lors d'une session ordinaire du CMJD tenue le 8 novembre 2005.

Ce gain de temps de 5 mois sur le schéma initial doit se traduire par l'organisation d'un référendum constitutionnel le 24 juin 2006, des élections législatives et municipales le 19 novembre 2006, des élections sénatoriales le 21 janvier 2007, pour finir par une élection présidentielle fixée au 25 mars 2007.

L'engagement de respecter strictement ce nouveau calendrier électoral a été repris le 30 novembre 2005 devant les instances de l'Union européenne. En effet, le jour même du putsch, la commission de l'Union européenne a annoncé qu'elle suivra très attentivement l'évolution des événements en fonction des dispositions applicables de l'Accord de Cotonou, dont la Mauritanie est signataire. Ainsi, conformément à l'article 96²⁰ de cet Accord, l'Union européenne s'est engagée dans l'ouverture de consultations "afin d'examiner de façon approfondie la situation avec les autorités mauritaniennes, sur la base de leurs engagements publics en vue d'une transition vers un Etat démocratique.²¹"

Au cours de la réunion d'ouverture de ces consultations le 30 novembre 2005 à Bruxelles, l'Union européenne a pris connaissance des 24 engagements présentés par la délégation mauritanienne, menée par le ministre des Affaires Etrangères, M. Ahmed Ould Sid'Ahmed. Parmi ceux-ci, les autorités de transition se sont engagées à "réaliser les scrutins électoraux prévus pour la période de transition dans les meilleurs délais et, en tout état de cause jusqu'à fin mars 2007. Les autorités de transition s'engagent à installer les nouveaux organes élus à la fin mai 2007 au plus tard." (Engagement n° 1)²².

b) Etablissement d'un cadre électoral

Lors des Journées nationales de concertation d'octobre 2005 et dans le cadre du processus de consultations avec l'Union européenne, les autorités mauritaniennes de transition se sont engagées à la mise en place d'un cadre électoral devant permettre l'établissement d'un régime démocratique. La FIDH considère qu'il est essentiel que ces engagements soient tenus dans les délais annoncés afin de permettre l'organisation d'élections libres et honnêtes, conformément notamment à l'article 25²³ du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Volonté exprimée de créer les conditions de l'alternance politique

Répondant aux questions de la délégation de l'UA en visite à Nouakchott le 9 août 2005, le nouveau chef de l'Etat expliquait que sa toute première volonté était de rétablir les

conditions de l'alternance politique critiquant le système dictatorial de son prédécesseur : *"dans la pratique, l'ancien Président s'étant institué président du parti-Etat, avait enlevé aux autres partis leur raison d'exister et avait bloqué l'évolution démocratique tant souhaitée. C'était le retour au parti unique, soutenu par un Parlement monocolore, dont l'objectif était de garantir le maintien du chef de l'Etat au pouvoir. Il en a été ainsi trois fois de suite, et cela pouvait perdurer indéfiniment."*

Paradoxalement, le chef du CMJD faisait de cette constatation la justification de son coup d'Etat : *"Je condamne moi-même ce qui s'est passé [le coup d'Etat, nldr]. Si j'avais un autre moyen pour éviter le chaos à mon pays, j'y aurai recouru. J'ai choisi le seul moyen qui s'offrait à moi"*²⁴. *"L'accumulation de déceptions et de frustrations s'est traduite par l'atomisation des partis politiques, la formation de groupuscules illégaux visant à déstabiliser l'Etat, la dénonciation, par les Mauritaniens de la diaspora, des dérives du pouvoir, décrédibilisant ainsi le pays, ainsi que par une succession de tentatives de coups d'Etat. Autant de péripéties qui venaient confirmer le péril dans lequel le pays s'enfonçait. Face à ce blocage, il n'y avait qu'une alternative : laisser s'installer la dérive autoritaire et aller droit vers la guerre civile ou opter pour le changement. Les forces armées et de sécurité, à l'unanimité, ont opéré le changement, convaincus que telle était l'attente du peuple mauritanien"*²⁵. Tout en reconnaissant que *"changer les institutions par la force, c'est exécration"*, le Président du CMJD a enchaîné de la manière suivante : *"Nous n'avons pas fait le coup d'Etat contre les institutions. Nous sommes plutôt en train de faire un contrecoup pour réinstaller les institutions dans notre pays"*²⁶.

La critique du système du parti unique en Mauritanie a été réitérée par le chef de l'Etat dans un entretien accordé au quotidien français Le Monde : *"Le système de parti unique est un système sans soupape de sûreté. On s'inscrit au pouvoir pour 20 ou 30 ans et on s'installe dans la perspective de le passer à un dauphin ou peut être même de le faire hériter à sa progéniture."*²⁷

Dans la continuité de ces propos, les autorités de transition se sont engagées *"à soumettre à référendum en juin 2006 des modifications à la constitution pour rendre possible l'alternance politique et pour abroger les dispositions qui permettraient l'application de lois qui vont à l'encontre des principes constitutionnels."* (Engagement n°2 issu des consultations avec l'Union européenne)²⁸.

Pour ce faire, plusieurs propositions ont été avancées par les participants aux Journées nationales de concertation sur la transition démocratique, notamment une réforme

constitutionnelle instituant un mandat présidentiel de 5 ans renouvelable une seule fois, et l'inscription dans la Loi fondamentale de garanties d'élections pluralistes.

La FIDH considère que les conditions de l'alternance pourront être réunies si les autorités mauritaniennes de transition respectent également, dans les plus brefs délais, l'engagement n°4 pris devant l'Union européenne portant sur la définition, *"avant fin mars 2006, des mécanismes équitables de financement des partis politiques et d'encadrement des campagnes électorales. De nouvelles règles garantissant le libre accès des partis et candidats aux médias publics seront aussi établies avant fin juillet 2006."*

Mise en place d'une Commission électorale nationale indépendante

Les autorités de transition ont mis en place une Commission électorale nationale indépendante (CENI) le 29 novembre 2005, conformément aux attentes des participants aux Journées nationales de concertation sur la transition démocratique. A l'occasion de la cérémonie d'installation de la CENI, le chef de l'Etat a réaffirmé que *"cette institution serait indépendante du pouvoir politique"*²⁹ et a souligné l'importante mission qui lui est assignée à savoir, *"l'organisation de scrutins libres, transparents et équitables."*³⁰

Le ministre l'Intérieur a cependant rappelé lors de l'entretien avec la délégation de la FIDH que l'organisation des élections revient à son ministère, la CENI ayant pour mandat de garantir la liberté, l'impartialité, la neutralité et la transparence des élections.

La CENI, autorité administrative indépendante, est ainsi chargée de superviser, de contrôler et de suivre avec l'administration, la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral, de l'établissement des listes électorales, de la confection, de l'impression et de la distribution des cartes électorales en plus de l'enregistrement des différentes candidatures et de la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidatures. La CENI est aussi concernée par l'ensemble des préparatifs logistiques, le déroulement de la campagne électorale, la mise en place du matériel et des documents nécessaires aux élections, les opérations de vote, le dépouillement des résultats et la proclamation des résultats provisoires.

La CENI doit aussi veiller au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audiovisuelle ainsi qu'à l'information et à l'éducation civique de la population.

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

Dans leurs relations de collaboration et de coordination, les autorités administratives seront tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Conformément aux souhaits exprimés par les participants aux Journées nationales de concertation, les 15 membres de la CENI ont été nommés en concertation avec les partis politiques et les représentants de la société civile.

L'indépendance des membres de la CENI par rapport aux autorités de la transition a été réaffirmé par son président, M. Cheikh Sid'Ahmed Ould Babamine, en présence de la FIDH. A cette occasion, le président de la FIDH, Me Sidiki Kaba, n'a pas manqué d'insister sur le fait que la CENI a une position clé dans la garantie de l'avenir démocratique du pays, rappelant à cet égard que la majorité des conflits en Afrique a pour source des contestations électorales, comme c'est le cas au Togo ou en République démocratique du Congo.

La FIDH rappelle ainsi l'importance du respect de l'engagement n°8³¹ pris par les autorités de transition devant l'Union européenne concernant le respect du mandat et des attributions de la CENI et l'attribution de moyens adéquats à son fonctionnement, en toute indépendance.

Un recensement à vocation électorale

Les autorités de transition ont pris l'engagement (Engagement n°6)³² d'établir de nouvelles listes électorales "avant fin mai 2006 et à les publier sur Internet. En cas de contentieux, le droit de recours, soit à la CENI soit aux tribunaux, sera garanti."

Le ministère de l'Intérieur a débuté le processus de recensement à vocation électorale le 15 février 2006. Ce dernier doit s'achever le 30 avril 2006. La méthodologie du recensement a été définie en coopération avec l'Office des statistiques, a indiqué le ministre de l'Intérieur à la délégation de la FIDH. Ce dernier a également assuré qu'une importante campagne de sensibilisation de la population au recensement électoral a été mise en place.

Interdiction pour les membres du CMJD de se présenter à un mandat électif et indépendance de l'administration vis-à-vis du processus électoral

Aux fins de rassurer la population mauritanienne et la communauté internationale sur la réalité du processus de transition et la mise en place dans les plus brefs délais des

principes constitutionnels et démocratiques, les membres du CMJD ont certifié, dès leur accession au pouvoir, qu'ils ne se présenteront à aucun mandat électif et que cette interdiction était valable également pour les membres du gouvernement.

Cet engagement a été pris dès le 9 août 2005 devant la délégation de l'Union africaine présente à Nouakchott : "aucun des membres ayant assuré la transition, à savoir le Président et les membres du CMJD, le Premier ministre et les membres du Gouvernement, ne pourra être éligible à l'un quelconque des postes en compétition ; le CMJD ne cooptera et ne favorisera aucun parti politique, tout comme il s'engage à ne créer aucun parti ou organisation politique"³³.

Au cours de sa réunion du 24 août 2005, le Conseil des ministres a examiné et approuvé le projet d'ordonnance constitutionnelle relative à l'inéligibilité du président et des membres du CMJD, du Premier ministre et des membres du gouvernement de transition aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique. Cette ordonnance, qui vise à garantir la neutralité absolue de l'Etat et de l'administration au cours du processus électoral, est la traduction juridique des assurances données par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall.

Le président de la CENI rencontré par la délégation de la FIDH a confirmé que cette ordonnance ajoutée à l'assurance que le chef de l'Etat ne détient la carte d'aucun parti politique, sont la garantie de la neutralité des autorités mauritaniennes lors des processus électoraux et de l'indépendance de l'institution qu'il dirige. Il a affirmé que la CENI sera sans complaisance à l'égard de toute autorité qui appuierait au mépris de ces engagements tel ou tel parti tout en émettant néanmoins certaines réserves : "il existe certains réflexes qu'il faudra endiguer."

Pour assurer l'intégrité des processus électoraux, les membres du CMJD ont également apporté certaines garanties quant à la neutralité de l'administration centrale et territoriale. L'Engagement n°10 pris devant les autorités européennes³⁴ stipule que "les autorités de transition s'engagent à garantir la neutralité des membres du CMJD, du gouvernement, de l'administration centrale et territoriale et de la magistrature pendant les processus électoraux qui auront lieu pendant la période de transition."

Dans la lignée de cet engagement, le 23 décembre 2005, les autorités mauritaniennes ont limogé la quasi-totalité des gouverneurs de région, n'épargnant pas les préfets et chefs d'arrondissement. Selon le ministre de l'Intérieur rencontré

par la délégation de la FIDH, 12 gouverneurs sur 13 ont été changés ainsi que 30 préfets sur 53.

Enfin, pour sceller l'engagement du CMJD de ne pas participer à l'avenir politique du pays, les autorités de transition ont assuré à Bruxelles que *"lors du retour à l'ordre constitutionnel les forces armées et de sécurité reprendront les rôles qui leur sont attribués par la Constitution et la Loi et s'abstiendront de toute participation dans la vie politique."*³⁵

Garanties sur l'observation des élections

Devant la délégation de l'Union africaine, le CMJD a assuré qu'il revenait *"à tout pays ami et/ou toute organisation qui le désire d'envoyer des observateurs aux élections."*³⁶

c) Nécessité de respecter les principes directeurs de Durban de l'Union

Les élections avant tout! Voici le discours tenu par le chef de l'Etat et tous les membres du gouvernement mauritanien devant la délégation de la FIDH. *"Il faut réinstaller le pays dans la légalité, car la situation actuelle est préjudiciable à la Mauritanie, notamment vis-à-vis de la communauté internationale. La démocratie d'abord,"* a martelé le colonel Ely Ould Mohamed Vall.

Cette déclaration explique la célérité avec laquelle le cadre électoral est mis en place et le rétrécissement de la période de transition de 24 à 19 mois. Cette posture appelle deux observations à ce stade : tout d'abord, l'organisation des élections, si essentielle soit-elle pour la mise en place d'autorités représentatives, ne doit pas occulter le règlement d'autres problèmes qui peuvent d'ailleurs ternir la légalité du processus électoral et la légitimité des futures autorités mauritaniennes (voir infra). En outre, la reconnaissance internationale des nouveaux élus passera nécessairement par la stricte application des engagements pris par le CMJD devant les instances européennes mais aussi par le respect inconditionnel de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des principes régissant des élections démocratiques en Afrique, adoptée par l'Union africaine à Durban en 2002.

Ainsi les principes de Durban demandent aux Etats inscrits dans un processus électoral de³⁷ :

- défendre les libertés fondamentales et civiles de tous les citoyens, y compris la liberté de mouvement, de réunion, d'association, d'expression, de mener campagne et d'accéder aux médias pendant les processus électoraux ;

- promouvoir l'éducation civique et l'éducation des électeurs aux principes et valeurs démocratiques, en étroite coopération avec les groupes de la société civile et les autres parties prenantes concernées ;

- prendre toutes les mesures et précautions nécessaires pour prévenir les fraudes, les tricheries et toutes les autres pratiques illégales pendant tout le processus électoral, afin de maintenir la paix et la sécurité ;

- veiller à la disponibilité des moyens logistiques et des ressources, en quantités suffisantes, pour organiser des élections démocratiques et fournir des fonds adéquats à tous les partis politiques enregistrés afin de leur permettre d'organiser leurs activités, y compris la participation au processus électoral ;

- veiller à ce qu'une sécurité adéquate soit assurée à tous les partis participant aux élections ;

- garantir la transparence et l'intégrité de l'ensemble du processus électoral en facilitant le déploiement des représentants des partis politiques et des candidats dans les bureaux de vote et de dépouillement, et en accréditant des observateurs nationaux et autres ;

- encourager la participation des femmes africaines à tous les aspects du processus électoral, conformément aux lois nationales.

3) Le temps du changement démocratique ?

Le régime transitionnel du CMJD succède à plus de 20 ans de dictature du régime d'Ould Taya où les violations massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire fondées notamment sur des bases racistes (voir infra) s'ajoutaient aux violations quotidiennes des libertés fondamentales. Les autorités de transition ont l'occasion historique de rétablir la démocratie et l'Etat de droit en Mauritanie.

La communauté internationale demeure néanmoins attentive à leurs égards et attend la réalisation des engagements pris par les autorités de transition pour lever ses réserves, notamment économiques. La Mauritanie est, au jour de la publication de ce rapport, toujours suspendue des organes de l'Union africaine. L'Union européenne continue ses consultations avec les nouvelles autorités dans le cadre des Accords de Cotonou. Et le Fonds monétaire international a reporté l'annulation de la dette de la Mauritanie au 30 juin 2006 *"afin de mettre le pays en observation pendant cette période."*³⁸

Les mesures entreprises jusqu'à présent par les autorités de transition semblent démontrer leur volonté de rétablir la

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

démocratie en Mauritanie. Le rétrécissement de la période de transition, la mise en place d'un calendrier et d'un cadre électoral et la garantie de la neutralité du pouvoir et de l'administration vis-à-vis des scrutins redonnent au champ politique son espace démocratique et le goût de l'alternance.

Mais le retour à la légitimité du pouvoir n'est pas l'unique préoccupation de la société civile mauritanienne. La délégation de la FIDH a ainsi cherché à connaître les intentions des autorités de transition quant au respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme, plus particulièrement concernant le respect des libertés fondamentales et l'indépendance de la justice. La

délégation de la FIDH a également posé aux plus hautes autorités de l'Etat la question du règlement du "passif humanitaire", à savoir la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves commis sous l'ancien régime, le retour organisé des réfugiés et déportés, l'abolition de la pratique de l'esclavage.

La FIDH considère que pour préparer et consolider l'avenir démocratique de la Mauritanie, il est essentiel que les autorités de transition respectent les principes de l'Etat de droit et s'engagent vivement dans le règlement du passif humanitaire, sous peine de porter atteinte à la cohésion et l'unité nationales.

-
1. Cf. Communiqué de presse (CP) de la FIDH du 9/06/2003 - "La FIDH condamne la tentative de coup d'Etat et appelle au respect du droit international des droits de l'Homme" <http://www.fidh.org/article.php3?id_article=59>
 2. Cf. CP de la FIDH du 13/10/04 - "Détenions sous silence, la FIDH saisit le groupe de travail sur la détention arbitraire" <http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1983>
 3. Dans un CP du 3 février 2005, la FIDH, l'AMDH et SOS-Esclaves ont condamné les conditions dans lesquelles se sont déroulées le procès de Wag Naga : "La FIDH, l'AMDH et SOS-Esclaves rappellent que toute la procédure menant au procès de Wag Naga s'est déroulée en contradiction des dispositions légales nationales et des conventions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme : arrestations arbitraires, conditions de détention illégales, inhumaines et dégradantes, actes de torture, impossibilité de visite pour les avocats, les médecins et les familles, pressions et menaces contre les avocats de la défense, arrestations illégales des membres du collectif des familles des détenus. Présente lors des plaidoiries par le biais d'une mission d'observation judiciaire, la FIDH a constaté le caractère inéquitable du procès : tenue des audiences au sein d'une caserne de la gendarmerie, participation de deux militaires comme jurés, une ordonnance de renvoi non notifiée, des pièces versées au dossier non communiquées à la défense, menaces de sanctions répétées du président du tribunal envers les avocats de la défense."
 4. Cf. CP de la FIDH du 03/02/05 - "Verdict dans l'affaire des putschistes" <http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2204>
 5. Le CMJD est constitué comme suit : Colonel Abderrahmane Ould Boubacar; Colonel Mohamed Abdel Aziz ; Colonel Mohamed Ould Cheikh Mohamed Ahmed; Colonel Ahmed Ould Bekrine ; Colonel Sogho Alassane ; Médecin colonel Ghoulam Ould Mohamed ; Colonel Sidi Mohamed Ould Cheikh El Alem ; Colonel Negri Felix ; Colonel Mohamed Ould Meguett ; Colonel Mohamed Ould Mohamed Znagui ; Médecin colonel Kane Hamedine ; Colonel Mohamed Ould Abdi ; Colonel Ahmed Ould Ameine ; Colonel Taleb Moustapha Ould Cheikh ; Colonel Mohamed Cheikh Ould Mohamed Lemine ; Capitaine de vaisseau Isselkou Ould Cheikh El Wely". Cf. CP du CMJD du 03/02/05 <<http://www.mauritania-today.com/anglais/>>
 6. Cf. Communiqué AFP du 03/08/05
 7. L'ex-président Ould Taya s'est par la suite rendu à Banjul, invité par les autorités gambiennes. Il quittera ce pays le 21 août pour se rendre au Qatar où il réside actuellement.
 8. Article de RFI publié le 04/08/2005 - "Changement dans la continuité" <http://rfi.fr/actu/fr/articles/068/article_37877.asp>
 9. Cf. CP de la FIDH du 03/08/05 - "La FIDH condamne le coup d'Etat" <http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2609>
 10. Cf. Communiqué de la Commission européenne "La Commission européenne appelle au retour à l'ordre constitutionnel en Mauritanie" - Ref : EC05-278FR <http://europa.eu-un.org/articles/en/article_4973_en.htm>
 11. Dès le 12 octobre 2005, la 57e session du Conseil permanent de la Francophonie a décidé de lever la suspension de la coopération multilatérale francophone avec la Mauritanie. L'institution a décidé d'apporter son soutien à la gestion de la transition, sur la base des résultats d'une mission dépêchée par le Secrétaire général à Nouakchott du 8 au 10 septembre 2005.
 12. Cf. Article du Monde daté du 03/08/05 - La communauté internationale condamne le coup d'Etat en Mauritanie, <<http://www.lemonde.fr/web/articleinteractif/0,41-0@2-3212,49-677535@51-636969,0.html>>
 13. Cf. Dépêche de la PANA du 04/08/05 - "L'UA suspend la Mauritanie" <<http://www.panapress.com/freenewspor.asp?code=fre097683&date=04/08/2005>>
 14. Cf. CP de l'UA du 08/08/05 <http://www.africa-union.org/News_Events/Press_Releases/fmPress_Releases%20fr.htm>

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

15. Cf. Article de RFI publié le 10/08/2005 <http://rfi.fr/actu/fr/articles/068/article_37963.asp>
16. Cf. pour exemples : les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2004 (annexe 2) ; la décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples du 11 mai 2000 dans l'affaire AMDH, RADDHO, UIDH, Amnesty, Collectif des veuves et ayants droits c/ Mauritanie (voir partie III, 2) b.).
17. Dépêche Irin news du 06/09/05 - "La junte militaire décrète une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques".
<http://www.irinnews.org/Frenchreport.asp?ReportID=6307&SelectRegion=Afrique_de_l_ouest>
18. *Ibid.*
19. Cf. Rapport sur les travaux de l'atelier chargé du processus électoral <<http://www.mauritania-today.com/francais/news/250.htm>>
20. Cf. Article 96. 2. a) de l'Accord de Cotonou : "*Si, nonobstant le dialogue politique mené de façon régulière entre les parties, une partie considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés à l'article 9, paragraphe 2, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation.*"
<http://europa.eu.int/comm/development/body/cotonou/agreement/agr42_fr.htm>
21. Cf. CP de l'Union européenne du 01/12/05 - "Ouverture des Consultations avec la partie ACP sur la République Islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou" - <http://europa-eu-un.org/articles/en/article_5384_en.htm>
22. Cf. Annexe 1.
23. L'article 25 stipule que : "*Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: [...] b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;*" <<http://www.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>>
24. Rapport du président de la Commission sur la situation en République islamique de Mauritanie, CSP, 37ème reunion, 8 septembre 2005, Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/PR/2(XXXVII) .
25. *Ibid.*
26. *Ibid.*
27. Article publié dans Le Monde du 22/11/05
28. Cf. Annexe 1.
29. Cf. dépêche de l'Agence Mauritanienne d'Information du 29/11/05 <<http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/VBOL-6JMEQ9?OpenDocument>>
30. *Ibid.*
31. Cf. Annexe 1.
32. *Ibid.*
33. Cf. Supra note 2.
34. Cf. Annexe 1.
35. *Ibid.*
36. *Ibid.*
37. Cf. Directives pour les mission d'observation et de suivi des élection de l'Union africaine <www.africa-union.org/.../Election%20Democratie/Directives%20pour%20les%20missions%20d%20observation.pdf >
38. Cf. Dépêche de l'Agence mauritanienne d'information du 22/12/2005 <http://www.africatime.com/mauritanie/nouvelle.asp?no_nouvelle=230743&no_categorie=3>

II - ENGAGEMENTS DES AUTORITES DE TRANSITION SUR LE RENFORCEMENT DE L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES LIBERTES FONDAMENTALES

1) Engagement sur le respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme

Dès sa première communication publique à la Radio nationale le 3 août 2005, le CMJD s'est engagé à "*respecter tous les traités et conventions internationaux ratifiés par la Mauritanie*"³⁹.

Ce faisant, le CMJD s'est engagé à respecter les dispositions des conventions suivantes :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié en 2004)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2004)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2001)
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1988)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1991)
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2004)
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1986)
- Le Protocole additionnel à la Charte africaine sur les droits de la femme (2005)

Lors de sa mission, la FIDH a appris des autorités de transition que le Conseil des ministres avait adopté le 5 janvier 2006 une ordonnance portant ratification de la Convention des Nations unies contre la corruption.

A l'occasion des entretiens avec le chef de l'Etat, le ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères, la délégation de la FIDH a insisté auprès de ses interlocuteurs pour que la Mauritanie ratifie également la Convention de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003. A son retour de mission, la FIDH s'est félicitée qu'un projet d'ordonnance portant ratification de cette Convention ait été adopté par le gouvernement mauritanien le 12 janvier 2006. S'exprimant au cours d'un point de presse, le ministre de la Communication, Cheikh Ould Ebbe, a déclaré qu'à travers cette décision "*le gouvernement mauritanien exprime son souci de promouvoir la bonne gouvernance*".⁴⁰ La FIDH rappelle par ailleurs que l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption doit nécessairement se

faire en association avec les organisations de la société civile, conformément à l'engagement n°19 pris devant l'Union européenne⁴¹.

Concernant les mécanismes de lutte contre l'impunité, la Mauritanie a ratifié le Protocole additionnel à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2005. La délégation de la FIDH n'a pas manqué de relever auprès de autorités concernées que la Mauritanie n'avait pas fait la déclaration au titre de l'article 34.6 de ce Protocole permettant aux individus et ONG de saisir directement cette Cour d'une violation des droits de l'Homme par un Etat parti. Le ministre de la Justice s'est dit saisi de cette remarque et a assuré à la délégation que la possibilité d'une telle déclaration serait examinée.

Concernant la Cour pénale internationale, le ministre de la Justice a répondu à la délégation de la FIDH qu'il était personnellement en faveur de la ratification de son Statut et a assuré que le pays avançait vers une telle démarche.

Enfin, s'adressant toujours à la délégation de la FIDH, le ministre de la Justice s'est déclaré "*abolitionniste par principe*". La FIDH lui a donc recommandé de s'engager vers la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris devant l'Union européenne quant à la "*ratification des conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquels la Mauritanie n'a pas adhéré*" (Engagement n° 18),⁴² la FIDH a recommandé aux autorités mauritaniennes rencontrées de ratifier le premier protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lequel les Etats reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'Homme relativement aux communications individuelles.

Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'Homme est une condition essentielle de l'Etat de droit. Cela suppose une harmonisation de la législation interne avec les dispositions internationales et une application effective de la loi. Si les autorités de transition paraissent vouloir créer les conditions du respect des libertés fondamentales en révisant la Constitution et les textes (voir infra), elles semblent plus réticentes à respecter d'autres droits, pourtant garantis par les conventions internationales

qui les lient, notamment le droit à un procès équitable, le droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, mais aussi le premier droit d'entre tous, le droit de tous les individus de naître libres et égaux en dignité et en droit (voir infra).

2) Engagement sur la révision de la Constitution

Les participants à l'atelier n°1 sur les réformes constitutionnelles et la révision des textes lors des Journées nationales de concertation sur la transition démocratique ont mis en exergue l'absolue nécessité d'abroger l'article 104 de la Constitution dans le nouveau projet de Loi fondamentale qui doit être soumis à référendum le 24 juin 2006.

L'article 104 - ajouté postérieurement au référendum constitutionnel de juillet 1991 - maintenait en vigueur des lois répressives et liberticides comme la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 9 février 1985. Parmi les participants à l'atelier, un consensus s'est dégagé "sur le caractère illégitime de cet article et son utilisation abusive qui a paralysé les libertés consacrées par la Constitution."⁴³

Par ailleurs, les participants à l'atelier sur les droits humains et la société civile ont proposé la réécriture du Titre I du texte fondamental afin d'y inclure les 14 droits fondamentaux suivants : L'égalité; Le droit à la vie ainsi qu'à la liberté et à l'invulnérabilité de la personne; La liberté de circulation; La protection de la vie privée; La liberté d'expression et de publicité; La liberté de réunion et d'association; Le droit de vote et de participation; La protection des biens; Les droits culturels; Le droit au travail et à la liberté d'entreprise; Le droit à la sécurité sociale; La responsabilité à l'égard de l'environnement; La garantie du respect des droits fondamentaux.

Enfin, conformément aux engagements pris devant l'Union européenne, les autorités de transition ont manifesté leur intention de "proposer une modification constitutionnelle qui prévoit l'abrogation des textes juridiques non conformes aux droits et libertés constitutionnels dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution." (Engagement n°18)⁴⁴.

3) Engagement sur les réformes législatives et l'indépendance de la justice

Les autorités de la transition se sont donc engagées à abroger toutes les lois contraires à la Constitution qui elle-même doit contenir la garantie des droits fondamentaux de la personne.

Dans cette optique, les participants aux Journées nationales de concertation sur la transition démocratique ont demandé le toilettage de la législation nationale pour la mettre en conformité avec les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie⁴⁵.

Ainsi les participants à l'atelier sur l'indépendance de la justice et la réforme du droit ont proposé la révision des textes suivants (liste non exhaustive) pour les mettre en conformité avec les conventions internationales de protection des droits de l'Homme :

- Le code pénal
- Le code de procédure civile, commerciale et administrative;
- Le code de procédure pénale;
- Les décrets n° 078.98 et 153.70 relatifs aux établissements pénitentiaires;
- La loi n°95.24 relative à l'exercice de la profession d'avocat
- L'ordonnance régissant les partis politiques

Les participants ont ainsi recommandé la création d'une commission qui procède à la réforme de l'ensemble de ces textes juridiques qui ne garantissent pas à tous les citoyens la plénitude de leurs droits.

Les participants au même atelier ont aussi recommandé l'abrogation des textes suivants car contraires aux dispositions internationales de protection des droits de l'Homme :

- La loi n°165.73 relative aux associations
- La loi n°017.60 relative à la résidence surveillée
- La loi n°008.73 relative aux rassemblements publics

Les participants ont enfin appelé les autorités compétentes à adopter une loi sur l'assistance juridique et judiciaire.

Outre la nécessité de la réforme législative, les participants aux Journées nationales de concertation ont convenu de l'importance de garantir l'indépendance de la justice et d'assurer son efficacité, socles d'un Etat de droit. Ainsi, les participants ont recommandé, entre autres, aux autorités compétentes :

- D'assurer l'indépendance effective du juge d'instruction vis-à-vis du parquet;
- D'assurer la tenue d'audiences régulières et suffisantes par les juridictions;
- De prévoir que le recrutement des magistrats soit du ressort d'une commission spéciale au lieu de la commission nationale des concours et le soumettre à des conditions strictes de formation;
- De prévoir la publication des décisions juridictionnelles et faciliter leur accès au public

Par ailleurs, les autorités de transition se sont engagées devant l'Union européenne "à mettre en œuvre pendant la période de transition les mesures classifiées comme immédiates (garantir le statut des magistrats, adopter un code déontologique, renforcement de l'inspection générale, garantir la subordination de la police judiciaire au parquet) ainsi celles prévues pour 2006-2007 dans la matrice de mesures annexées au rapport final du comité interministériel chargé de la réforme de la justice.⁴⁶"

Interrogé sur l'ensemble de ces réformes par la délégation de la FIDH, le ministre de la Justice a confirmé que le gouvernement souhaitait respecter ses engagements⁴⁷, et que seul le temps pouvait retarder leur application. Par ailleurs, le ministre a tenu à informer la FIDH que les pratiques tendant à dévoyer la justice de sa mission étaient révolues. Aujourd'hui, "les magistrats ont retrouvé toute autorité sur les officiers de police judiciaire, empêchant les arrestations arbitraires et les actes de torture." Et "si de tels comportements devaient se reproduire, ils seraient sanctionnés conformément à la loi."

4) Engagement sur la liberté des médias

Un mois après la prise du pouvoir par le CMJD, Reporters sans frontières a remis à l'ambassade de Mauritanie à Paris une lettre adressée au nouveau chef de l'Etat qui détaillait "douze recommandations pour l'instauration d'une réelle liberté de la presse⁴⁸".

Parmi celles-ci figuraient :

- La suppression de l'article 11 de l'ordonnance-loi du 25 juillet 1991 qui offre au ministère de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire en matière de censure préalable;
- La suppression de l'obligation du dépôt légal préalable à la distribution des journaux, en vertu de laquelle le ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications ou le procureur de la République disposent de 48 heures pour prononcer un ordre de censure;
- La suppression de " l'enquête de moralité " menée par la police politique, préalable incontournable à l'obtention d'une autorisation de publication;
- La dépenalisation des délits de presse, tels que la diffamation ou la publication de fausses nouvelles;
- La garantie dans la loi du principe de la protection du secret des sources;
- La promulgation d'une loi codifiant clairement les critères d'attribution et de suppression de la carte de presse;
- La libéralisation du secteur de la radio et de la télévision sur toute l'étendue du territoire national.

Par ailleurs, une délégation de RSF a été reçue par le président du CMJD, le 25 octobre 2005 à Nouakchott. A cette occasion, ce dernier s'est engagé à la mise en place "dans les meilleurs délais" d'une "commission nationale" chargée de proposer une réforme du secteur de la presse et du cadre législatif régissant l'exercice du journalisme⁴⁹.

Parallèlement, les autorités de transition se sont engagées devant l'Union européenne, dans l'attente de la révision de la loi sur la presse avant fin juin 2006, à ne pas appliquer les dispositions en vigueur sur la censure et à garantir à tous les journalistes le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux. (Engagement n° 13)⁵⁰.

Les autorités mauritaniennes se sont également engagées "à assurer le plein respect du principe de pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel. A cet effet, elles établiront avant la fin décembre 2005 une commission chargée de traiter de toutes les questions relatives à l'audiovisuel y compris la régulation de l'audiovisuel public et les différents aspects de la problématique de la création de radios et télévisions privées et de radios rurales. Cette commission complétera ses travaux avant fin mai 2006." (Engagement n° 12)⁵¹.

Certains de ces engagements ont déjà été tenus. Le 9 décembre 2005, *Radio France Internationale* (RFI) a pu reprendre ses émissions en modulation de fréquence (FM) à Nouakchott. Par ailleurs, le 15 décembre 2005, le gouvernement a mis en place la Commission nationale consultative pour la réforme de la presse et de l'audiovisuel (CNCRPA). La CNCRPA devra remettre son rapport fin mars 2006.

Parallèlement, depuis août 2005, les journaux se multiplient. Il semble loin le temps où l'offre de la presse quotidienne en Mauritanie se réduisait au très officiel *Chaab* ("Peuple") et à son pendant francophone *Horizons*. Dix autres journaux se partagent aujourd'hui les lecteurs.

Par ailleurs, quelques jours après son arrivée au pouvoir, le président du CMJD a ouvert les médias publics (radio, télévision, Agence mauritanienne d'information et les journaux *Chaab* et *Horizons*), jusque-là chasse gardée du pouvoir, à tous les partis politiques et à la société civile. Les Mauritaniens ont perçu ce changement quand ils ont vu, pour la première fois en dehors d'une période électorale, des opposants comme Ahmed Ould Daddah, Messaoud Ould Boulkheir, Ba Mamadou Alassane et Jemil Ould Mansour défiler sur les plateaux de télévision et dans les studios de radio. Le ministre de l'Intérieur, de son côté, a reçu l'ordre de

s'abstenir d'avoir recours au fameux article 11 de la loi sur la presse qui l'autorise, depuis 1991, à censurer la presse écrite.

5) Engagement sur la mise en place d'une Commission nationale des droits de l'Homme

Parmi les engagements pris par les autorités mauritaniennes devant l'Union européenne figure la "*création d'une commission nationale indépendante des droits humains*." (Engagement n° 14)⁵². La création d'une telle instance avait été recommandée par les participants aux Journées nationales de concertation sur la transition démocratique et le ministre de la Justice a assuré auprès de la délégation de la FIDH que cette mesure serait prise dans les plus brefs délais.

La FIDH estime important que la Mauritanie se dote d'une Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) qui réponde aux critères établis par les principes de Paris adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies⁵³. Cette institution, qui pourrait avoir un fondement constitutionnel, devrait avoir pour mandat "de fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à tout autre

organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme"⁵⁴. La CNDH devrait également avoir pour mandat de "promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels la Mauritanie est partie, et leur mise en œuvre effective ; d'encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ; de contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, dans le respect de leur indépendance"⁵⁵.

Par ailleurs, la "composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme"⁵⁶.

39. Cf. CP du CMJD du 03/08/05 <<http://www.mauritania-today.com/anglais/>>

40. Cf. Dépêche de Xinhuanet du 14/01/06 - "Nouakchott va ratifier la convention de l'UA contre la corruption" - <http://www.africetime.com/mauritanie/nouvelle.asp?no_nouvelle=234257&no_categorie=>

41. Cf. Annexe 1.

42. Cf. Annexe 1.

43. Cf. Rapport de l'atelier sur les réformes constitutionnelles et la révision des textes <<http://www.mauritania-today.com/francais/news/250.htm>>

44. Cf. Annexe 1.

45. Cf. Supra note 36.

46. Cf. annexe 1.

47. Le ministre de la Justice, M. Mahfoudh Ould Bettah, a donné, le 8 avril 2006, une conférence de presse présentant le projet du nouveau code portant sur la réforme de la justice : Ce dernier "*repose sur trois axes principaux, à savoir le recrutement des magistrats, le renforcement de l'indépendance de la magistrature et l'assainissement moral de la magistrature*."

48. Cf. CP de RSF du 02/09/05 - "Douze recommandations pour la liberté de la presse" <http://www.rsf.org/article.php3?id_article=14865>

49. Cf. CP de RSF du 26.10.05 - "A l'issue d'une rencontre avec Reporters sans frontières, le chef de l'Etat s'engage à réformer la loi sur la presse et à rétablir la diffusion de RFI à Nouakchott" <http://www.rsf.org/article.php3?id_article=15434>

50. Cf. Annexe 1.

51. *Ibid.*

52. *Ibid.*

53. Cf. Les principes de Paris concernant le statut des institutions nationales de défense et de promotion des Droits de l'Homme <http://www.commission-droits-homme.fr/presentationcncdh_fr/principesFR.html>

54. *Ibid.*, Compétences et attributions, 3. a)

55. *Ibid.*, Compétences et attributions, 3. b), c), d)

56. *Ibid.*, Composition et garantie d'indépendance et de pluralisme, 1.

III - REPORT DU REGLEMENT DU "PASSIF HUMANITAIRE"

1) La question du retour des réfugiés et déportés

a) Retour sur les crises ethniques⁵⁷

La réalité ethnique de la Mauritanie s'apparente à toutes celles que l'on rencontre dans l'ensemble de la bande saharo-sahélienne. Elle repose sur une série de clivages sociaux et historiques, opposant populations de souches arabo-berbère (Maures ou "Beydanes") et négro-africains ou "négro-mauritaniens" (principalement Halpularéen et Solinké), nomades et sédentaires.

Dès l'indépendance, les élites Maures au pouvoir, vont tenter de consolider l'hégémonie des Beydanes et de marginaliser les négro-mauritaniens, en s'appuyant sur une politique volontariste d'arabisation.

Les premières tensions ethniques sont apparues dès janvier 1965 (avec l'adoption de lois rendant l'arabe obligatoire dans l'enseignement dans les premier et second degrés) et ont suscité les premières manifestations identitaires des négro-mauritaniens (publication du *Manifeste des 19*⁵⁸ et grève dans plusieurs lycées de Nouakchott).

Les tensions ethniques vont s'aggraver dans les années 70-80 du fait de deux phénomènes :

- La progression démographique des négro-mauritaniens en raison d'un taux de natalité plus élevé que dans la communauté arabo-berbère a entraîné systématiquement une remise en cause de la suprématie politique des Maures⁵⁹ ;

- La poussée des Maures, principalement des Haratines, vers le Sud, en direction de la vallée du fleuve Sénégal, à cause de la désertification croissante des parties septentrionales et centrales du pays. Cette situation a mené à une difficile cohabitation entre nouveaux venus et autochtones, suscitant de nombreux litiges fonciers, trop souvent résolus par l'expropriation arbitraire des premiers occupants, au nom des nouveaux principes retenus par la réforme foncière de 1983. Ce texte prévoit l'abolition du système de la tenure traditionnelle du sol. La gestion foncière, jusque là familiale, devient individualisée. La terre est privatisée, ce qui va à l'encontre des pratiques traditionnelles des négro-mauritaniens qui, du fait de leur organisation collective, ne disposent pas de titre de propriété individuel. Les terres

mortes deviennent propriétés de l'Etat qui les redistribue prioritairement aux Haratines, poussés en avant par les Beydanes dans cette entreprise de "colonisation" du Sud mauritanien.

Face à cette "colonisation" des terres perçue comme une politique de "dénégrification", les formes de contestation négro-mauritanienne se sont radicalisées au début des années 80. En 1983, les Forces de libération des africains de Mauritanie (FLAM) sont créées. Elles entendent se lancer dans la lutte armée pour protester contre l'arbitraire du "régime d'apartheid" en place et contre l'accaparement du pouvoir par les Beydanes.

En 1987, le pouvoir prétend avoir déjoué de justesse une tentative de coup d'Etat qui aurait été fomentée par des officiers Halpular proches du FLAM. Trois sous officiers soupçonnés d'être les meneurs de cette tentative sont exécutés. C'est dans ce contexte tendu que s'est produite la "crise sénégal-mauritanienne" du printemps 1989.

Un incident frontalier - l'assassinat dans la région de Bakel de deux paysans sénégalais par deux pasteurs peulhs mauritaniens - début avril 1989, va mettre le feu au contexte hautement explosif prévalant depuis le milieu des années 1980 dans la région du fleuve Sénégal. Ce contexte découle de la réforme foncière de 1983 qui lèse autant les populations négro-mauritaniennes que les agriculteurs sénégalais qui traditionnellement cultivaient des terres sur la rive droite du fleuve. Il est issu également des tensions apparues suite à différents projets de développement de la région avivant des contentieux sur le tracé de la frontière, sur le partage des eaux, sur les quotas de pompages...

Du 20 au 29 avril 1989, une série de progroms anti-mauritaniens au Sénégal et anti-sénégalais en Mauritanie se succèdent, faisant au minimum plusieurs centaines de victimes et près de 300 000, réfugiés, déplacés ou rapatriés. Au cours des émeutes du 25 avril, durant lesquelles près de 200 personnes suspectées de "sénégalité" furent massacrées à Nouakchott et Nouadhibou, des citoyens mauritaniens d'origine négro-africaine sont assimilés à des sénégalais et assassinés en raison de leur couleur de peau. Craignant pour leur sécurité, des dizaines de milliers de négro-mauritaniens abandonnent dans l'urgence tous leurs biens pour se réfugier au Sénégal ou au Mali, pays limitrophes.

Au cours des mois suivants, poursuivant leur entreprise de nettoyage ethnique de la rive droite du fleuve Sénégal, les autorités mauritaniennes expulsent manu militari des milliers de négro-mauritaniens, en prenant soin de confisquer leurs papiers d'identité afin qu'ils ne puissent plus attester de leur nationalité mauritanienne. Leurs maisons, leurs terres, leurs bétails sont récupérés par des Maures.

Au début des années 1990, près de 60 000 négro-mauritaniens (principalement Halpular et Soninké) s'entassaient dans 276 camps situés le long de la rive sénégalaise, tandis que 40 000 autres (principalement Peulhs) avaient trouvé refuge dans l'ouest du Mali.

b) Les réfugiés et déportés aujourd'hui

Entre 1990 et 1995, très peu de réfugiés et déportés sont revenus en Mauritanie malgré les déclarations bienveillantes des autorités : à peine 7 000 soit moins de 1/10^{ème} du total.

Mais cette tendance va être inversée par le changement de stratégie du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies (UNHCR) et du Programme alimentaire mondial (PAM) qui, estimant que les premiers "retrants" avaient été bien "accueillis", ont décidé d'interrompre à compter du 31 décembre 1995 l'assistance humanitaire des réfugiés. Entre 1996 et 1998, plus de 30 000 réfugiés et déportés vont ainsi être "incités" à revenir sur la rive droite du Sénégal.

Aujourd'hui, selon les dernières estimations du UNHCR, les réfugiés et déportés seraient près de 20 000 au Sénégal et 7 000 au Mali. D'aucun estime que ces statistiques sont sous-évaluées, considérant le nombre important de réfugiés et de déportés qui n'ont jamais été enregistrés dans les camps, ceux qui ont rejoint des membres de leur famille dans d'autres pays africains, et ceux qui ont trouvé refuge en Europe et aux Etats-Unis.

Quoi qu'il en soit, les réfugiés et déportés regroupés au sein d'un collectif ont, quelques semaines après le coup d'Etat réussi du CMJD, appelé les nouvelles autorités militaires à assurer leur retour en Mauritanie dans le cadre d'une politique de réconciliation nationale. Les signataires de la "déclaration de Dodel" - du nom du camp sénégalais où elle a été signée - demandent "un retour dans la dignité sous l'égide du UNHCR et d'autres organisations internationales". Ce retour, ajoute la déclaration, doit être accompagné "de la reconnaissance de la citoyenneté des réfugiés et de compensations financières pour la perte de leurs biens."⁶⁰

c) Refus des autorités d'un retour organisé

Lorsque la délégation de la FIDH a posé aux plus hautes autorités mauritaniennes la question du retour des réfugiés et déportés, celles-ci ont toutes introduit leurs réponses par la reconnaissance du problème.

"Le problème du retour des réfugiés n'est plus nié", a insisté le chef de l'Etat. "Nous sommes dans une phase où nous n'avons plus peur des problèmes. Il faut les admettre, les affronter."

D'ailleurs, les autorités de transition se sont engagées devant l'UE (Engagement n° 14) "à faciliter le retour des réfugiés dont la nationalité mauritanienne est établie et à prendre des mesures nécessaires pour leur réintégration dans leurs droits y compris dans le cas des fonctionnaires."

Pourtant, lorsque la FIDH a insisté sur la nécessité d'un retour organisé - sous accord quadripartite entre le Sénégal, le Mali, la Mauritanie et le UNHCR - accompagné de la reconnaissance des droits des réfugiés, les nouvelles autorités ont fait comprendre qu'une telle mesure n'était pas d'actualité.

"L'urgence numéro une, c'est le retour à la légitimité du pouvoir. Il ne faut pas mettre la transition entre parenthèse. On ne peut mener plusieurs problèmes à la fois. Mener deux problèmes de front serait suicidaire pour l'avenir de la Mauritanie. D'abord la légitimation. D'abord la démocratie", a expliqué le chef de l'Etat à la délégation de la FIDH.

A l'unisson, le ministre des Affaires étrangères a déclaré : "Le gouvernement se concentre sur la transition. Nous n'avons ni la légitimité ni le temps pour régler les autres problèmes."

d) Problématiques du retour individualisé

Si toutes les autorités rencontrées par la délégation de la FIDH ont rendu compte d'un refus du retour organisé des réfugiés et des déportés, elles ont toutes insisté sur le fait que chaque mauritanien était libre de rentrer dans son pays. "Les frontières sont ouvertes. Personne ne peut empêcher les mauritaniens de revenir en Mauritanie", a expliqué le ministre de l'Intérieur. "Les mauritaniens sont libres de rentrer chez eux, mais il ne faut pas croire que toutes personnes qui se pointent à la frontière sont des mauritaniens", a renchérit le président de la Commission électorale nationale indépendante. Le chef de l'Etat a dit lui-même que si "une solution collective pourra être envisagée plus tard", il est "d'accord pour une solution individuelle immédiate."

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

Mais cette solution individualisée soulève un certain nombre de problème, au premier rang desquels celui de la "mauritanité". Si les mauritaniens sont libres de rentrer chez eux, comment établir que les candidats au retour sont bien des mauritaniens. Qui est mauritanien ? Comment faire en sorte que cet examen ne soit pas, comme par le passé, enrayé par des considérations ethnicistes ou racistes ?

Le ministre de l'Intérieur a tenté de répondre à ces questions posées par la délégation de la FIDH en expliquant que "ceux qui prouvent leur nationalité au moyen d'une carte d'identité peuvent automatiquement rentrer. Les autres seront soumis à une enquête." L'enquête tentera de rassembler un faisceau d'indices permettant de dévoiler la "mauritanité" des candidats au retour. Le ministre a expliqué que l'enquête doit faire valoir les liens familiaux et connaissances en Mauritanie des candidats au retour. Des questions précises sur la géographie du lieu de retour seront posées aux candidats pour confondre la réalité de leur présence en Mauritanie avant de se réfugier à l'extérieur des frontières.

La FIDH considère que cet examen est difficile et onéreux. Surtout, il porte en lui-même des questions extrêmement sensibles touchant notamment à la "mauritanité".

En effet, il faut tout d'abord comprendre que la majeure partie des candidats au retour n'ont pas de papiers d'identité : certains réfugiés et déportés se sont vus confisquer ou détruire leurs papiers lors des déportations de 1989. D'autres, n'ont jamais possédé de papiers soit pour des raisons traditionnelles, soit à cause de déficiences administratives, soit du fait de la politique raciste de "dénigrification" qui visait à accorder des papiers d'identité uniquement aux populations arabo-berbères.

Par ailleurs, la technique tendant à demander aux habitants du lieu d'origine du réfugié si le candidat au retour est bien mauritanien comporte des défaillances. Le président du BLOC a expliqué à la délégation de la FIDH que les "habitats, les troupeaux et les terres des réfugiés ont souvent été récupérés après leur départ par les nouveaux occupants de la rive droite du fleuve Sénégal, notamment les Haratines". Ces derniers ne souhaitant pas rétrocéder leurs biens illégalement acquis ne voudront certainement pas reconnaître la personne candidate au retour. Autant de problèmes qui vont se poser aux examinateurs et qui peuvent raviver les tensions ethniques.

C'est pourquoi la FIDH considère que la question du retour des réfugiés et des déportés doit être dépolitisée et "désethnicisée" en la confiant à un organisme international neutre, comme le UNHCR. Une telle décision permettra par

ailleurs d'envisager des mesures globales de réintégration dans leurs droits et d'indemnisation des réfugiés leur permettant de revenir sur leur terre avec les moyens de leur subsistance.

Confronté à ces questionnements, le ministre de l'Intérieur a insisté auprès de la délégation de la FIDH sur le fait que cet examen se fait avec sérieux et neutralité. "Le pays a beaucoup de ressources. On a pas de problème de démographie. Nous avons besoin de tous les mauritaniens." Pourtant, il ajoutera plus tard dans la conversation que "le problème de la Mauritanie, c'est qu'elle a des frontières avec des populations qui ressemblent aux siennes, rendant difficile de savoir qui est véritablement mauritanien". Par ailleurs, il concèdera à la FIDH, que depuis son entrée en fonction, il n'avait pris connaissance du retour en Mauritanie que d'une famille de 18 membres en décembre 2005 !

En conclusion des différents entretiens menés par la délégation de la FIDH avec les plus hautes autorités mauritaniennes, il est indéniable que la question du retour des réfugiés - organisé ou non - demeure problématique pour le nouveau pouvoir, particulièrement en périodes électorales. Permettre un retour rapide au plus grand nombre de réfugiés et déportés en Mauritanie aurait des conséquences importantes sur la taille électorale. En effet, si le recensement à vocation électorale qui a débuté en février devait inclure les anciens réfugiés, l'électorat négro-mauritanien gagnerait en nombre et risquerait de contrevenir au pouvoir arabo-berbère sur la Mauritanie depuis son indépendance. Cette assertion est corroborée par les faits rapportés à la délégation de la FIDH qu'un certain nombre de négro-mauritaniens - rapatriés ou non - ont d'importantes difficultés à obtenir leur papier d'identité, sésame obligatoire pour pouvoir voter. Bien que le chef de l'Etat ait déclaré que son "premier souci est que les mauritaniens se sentent citoyens dans leur pays" et que les autorités mauritaniennes ont fait valoir qu'il existait des voies de recours administratifs ou civils en cas de conflit sur cette question, le temps imparti pour le recensement à vocation électorale (1 mois) permettra-t-il à la justice de répondre à tous les litiges ?

La FIDH regrette que les autorités mauritaniennes ne souhaitent pas confronter de façon globale le problème des réfugiés et déportés pendant la période de transition. Pourtant cette période exceptionnelle de la Mauritanie pourrait s'accompagner du règlement d'un des passifs les plus lourds de son histoire et ainsi renforcer le processus de réconciliation nationale essentiel à l'avenir démocratique du pays. Par ailleurs, le retour des réfugiés et déportés

permettrait à toutes les composantes de la société mauritanienne, sans discrimination, de participer au processus électoral afin de choisir librement ses représentants, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiés par la Mauritanie.

La FIDH estime qu'il est encore possible pour les autorités de transition d'amorcer les mesures permettant, le plus rapidement possible, le retour organisé des personnes réfugiées ou déportées.

2) La question du jugement des tortionnaires

a) Retour sur les actes de torture contre les négro-mauritaniens

Dès 1986, des officiers de l'armée mauritanienne, tous négro-mauritaniens, accusés par le pouvoir de fomenter un coup d'Etat, sont arrêtés, torturés, certains exécutés. Une centaine de ces personnes seront condamnées la même année par la Cour Spéciale de Justice.

Fin 1989, près de 100 000 mauritaniens vivent dans des camps de réfugiés au Sénégal (60.000) et au Mali (40.000) à la suite de la politique de "dénégrification" orchestrée par le pouvoir en place (voir supra). Cette situation va permettre l'émergence au sein de ces camps de mouvements de résistance destinée à la lutte armée pour remettre en cause la prédominance politique et économique des Maures en Mauritanie.

Prétextant de complicités dont ces mouvements auraient bénéficié au sein de l'armée et de l'administration, les responsables mauritaniens ont continué leur politique d'épuration ethnique au cours des années 1990-1991.

A la suite de la découverte le 27 novembre 1990, d'un énième supposé complot fomenté par des officiers négro-mauritaniens, plus de 3 000 militaires (soldats et sous-officiers), fonctionnaires, cadres négro-mauritaniens sont interpellés, et emprisonnés. En quelques mois, plus de 1 000 militaires négro-mauritaniens ont été torturés, environ 500 ont trouvé la mort des suites de leurs sévices ou exécutés dans des conditions atroces : certains ont été enterrés vivants, d'autres brûlés, d'autres écartelés entre deux véhicules, d'autres pendus.

Au début de l'année 1991, les autorités militaires qui supervisaient l'instruction ont décidé de déférer certains

accusés devant la Cour spéciale de justice (CSJ) pour tentative de coup d'Etat. Les avocats de la défense - empêchés dans leurs droits tout au long de la procédure - ont décidé de boycotter le procès. Ce dernier est renvoyé sine die. Finalement, face aux protestations de la communauté internationale, tous les rescapés seront libérés au cours du mois d'avril 1991 dans la précipitation et sans la moindre formalité judiciaire. Nombre d'entre eux ont décidé de quitter la Mauritanie pour demander, et obtenir, l'asile politique, notamment en France.

b) Impunité des tortionnaires en Mauritanie⁶¹

Dès le premier semestre de l'année 1991, des Collectifs de veuves et de rescapés ont été formés. Ceux-ci ont saisi le président du Comité militaire de salut national pour demander la mise en place d'une commission d'enquête indépendante de nature à lever le voile sur les exactions commises et établir les responsabilités. Les Collectifs ont également entrepris un vaste mouvement de collecte d'informations permettant de dresser des listes de victimes. Une liste de 503 morts est rendue publique.

En juillet 1991, un avis consultatif rendu par la Cour Suprême sur saisine du ministre de la Défense a stipulé que "*les Chefs d'états-majors sont incompétents en matière de poursuite contre des militaires ayant commis des crimes et des délits*". Consécutivement, en septembre 1991, un Collectif d'avocats a décidé de saisir par dépôt de plainte l'Avocat général près la Cour spéciale de justice, compétente pour connaître de toute infraction commise par des militaires. En dépit de l'avis consultatif de juillet 1991, l'Avocat général s'est déclaré incompétent pour poursuivre, en l'absence d'un ordre délivré par les chefs d'états-majors. Compte tenu de l'illégalité de cette déclaration, le Collectif d'Avocats a déposé une nouvelle plainte. La saisine restera sans réponse pendant près de 2 ans.

Parallèlement, une commission d'enquête interne à l'armée a été mise sur pieds. Pendant 2 mois, les membres de la commission se sont déplacés sur tous les sites de torture et ont entendu nombreux protagonistes - tortionnaires et victimes. Le rapport final de la commission a été transmis aux autorités supérieures de l'Etat - notamment au Président - mais ne sera jamais rendu public.

Finalement, en janvier 1993, les parlementaires mauritaniens ont voté la dissolution de la CSJ et attribué aux Chefs d'états-majors l'opportunité des poursuites contre des militaires. Sur cette nouvelle base, le Collectif des Avocats a saisi les ministres de la Justice et de la Défense nationale afin qu'ils

initient les ordres de poursuites. Aucune réponse ne leur a été donnée.

Le 15 avril 1993, le bureau du parlement mauritanien a "engagé le Gouvernement à entreprendre tout acte administratif et judiciaire de nature à mettre hors d'état de nuire les avocats qui ont déposé plainte contre les militaires" auteurs des crimes et délits.

Enfin, le 29 mai 1993, une loi d'amnistie est votée par les parlementaires qui interdit toute poursuite à l'encontre "des membres des forces armées et de sécurité auteurs de délits qui ont rapport avec les événements qui se sont déroulés au sein de celles-ci et qui ont entraîné des opérations armées et des actes de violence pour la période allant du 1er avril 1989 au 18 avril 1992". L'exposé des motifs de cette décision d'amnistie est éloquent : "L'amnistie de 1991 et les mesures administratives qui l'ont suivie au début du processus démocratique, ont créé un véritable climat de détente et de concorde nationales (...). Elles n'ont cependant couvert que partiellement certains événements passés, et donc les avantages qu'elles accordent méritent d'être étendus à d'autres citoyens, en particulier les membres des forces armées et de sécurité, auteurs d'infractions commises entre avril 1990 et avril 1991, relatives aux événements qui ont eu lieu dans les casernes, camps et établissements militaires et qui ont engendré morts et blessures d'hommes (militaires et civils). Le climat de concorde nationale dont les jalons seront ainsi ré-affermis permettra à notre pays de faire face dans l'unité et la cohésion aux défis de tout ordre qui l'interpellent".

L'impunité était ainsi scellée en Mauritanie, au mépris des victimes, sur l'ensemble des tortures et autres graves violations des droits de l'Homme perpétrées contre les négro-mauritaniens.

Protestant contre un tel déni de justice, plusieurs associations, dont l'Association mauritanienne des droits de l'Homme et le Collectif des veuves et ayants droit, ont porté une communication devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) pour que celle-ci se prononce sur la violation des droits de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples par la Mauritanie. Le 11 mai 2000, les membres de la CADHP ont dénoncé la commission, "pendant la période allant de 1989 à 1992, de violations graves ou massives des droits humains tels qu'énoncés dans la Charte africaine aux articles 2, 4, 5 (s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants), 6, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 18 et 26.⁶²" En conséquence, la CADHP a recommandé au gouvernement mauritanien :

"- D'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante afin de clarifier le sort des personnes portées disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrés à l'époque des faits incriminés.

- De prendre des mesures appropriées en vue du versement d'une indemnité compensatrice aux veuves et ayants droit des victimes des violations susmentionnées [...] ⁶³ .

Malgré l'importance de cette décision, aucune des recommandations émises par la CADHP ne sera mise en oeuvre par le régime d'Ould Taya.

c) L'exercice de la compétence universelle : l'affaire Ely Ould Dah⁶⁴

i) Ely Ould Dah - Portrait d'un tortionnaire

Le capitaine Ely Ould Dah, d'éthnie Haratine, de la tribu Zombotti, est natif la région de Rosso au sud de la Mauritanie. Avant les faits incriminés de 1990 et 1991, il occupe le poste de chef de section au 2ème Bureau de l'armée. Dès le début des arrestations des négro-mauritaniens, il devient chef du secrétariat mobile au 2ème Bureau de l'armée. A ce titre, il a pour mandat non seulement de transmettre les ordres issus de sa hiérarchie aux chefs des différents sites militaires (les ordres émanent de la présidence - du chef de l'Etat et de son Directeur de cabinet - et sont transmis aux chefs d'états-majors qui le relayent eux même à leur 2ème Bureau) mais aussi de rendre compte quasi quotidiennement à sa hiérarchie de l'exécution des ordres. Presque chaque soir, les chefs d'états-majors se rendaient à la Présidence pour une réunion de restitution. Pour satisfaire son mandat, le capitaine Ely Ould Dah se déplaçait tous les jours dans les camps de militaires, plus particulièrement à Jreïda - une des bases les plus importantes, située à Nouakchott, où se trouvaient le plus grand nombre de gradés. D'après plusieurs témoignages de victimes, c'est lors de ces visites qu'Ely Ould Dah - zélé - "montrait l'exemple" à ses subalternes en assistant ou en participant aux actes de torture perpétrés contre les Négro-mauritaniens.

Peu de temps après les faits incriminés, Ely Ould Dah décide de quitter le 2ème Bureau et entreprend une formation pour devenir officier d'administration d'intendance. A cet effet, il part à Oran (Algérie) pour effectuer un stage d'officier d'administration. Il se rend ensuite à Montpellier (France) pour suivre un stage d'intendance militaire à l'école du commissariat de l'armée de terre.

ii) La procédure en France

C'est à Montpellier que le capitaine Ely Ould Dah est arrêté par la police judiciaire française et entendu par le juge d'instruction à la suite du dépôt d'une plainte en France par la FIDH et la Ligue française des droits de l'Homme (LDH), son affiliée en France. L'action de la FIDH et de la LDH est soutenue par de nombreuses associations mauritaniennes en France, comme l'Association d'aides aux veuves et aux orphelins de Mauritanie (AVOMM) et l'Organisation contre les violations des droits humains (OCVIDH), ainsi que par sa ligue affiliée en Mauritanie, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH).

Le 4 juin 1999, la FIDH et la LDH ont engagé une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'officier mauritanien, Ely Ould Dah, auprès du Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Montpellier sur le fondement de l'article 689-1 du Code de procédure pénale français qui établit la compétence universelle des tribunaux français pour connaître du crime de torture, incriminé par l'article 222-1, en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

L'article 689-1 du Code de Procédure Pénale français dispose : *"En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par ces articles."*

L'Article 7 de la Convention des Nations unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986 dispose : *"L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale."*

Le 2 juillet 1999, Le Parquet rend son réquisitoire introductif - Ely Ould Dah est mis en examen du chef de *"tortures ou actes de barbarie"*, par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Montpellier, et placé en détention provisoire le même jour. Le 28 septembre 1999, Ely Ould Dah est mis en liberté sous contrôle judiciaire, à la demande de ses avocats.

Le 5 janvier 2000, les avocats d'Ely Ould Dah déposent une requête en annulation de la procédure. Elle est plaidée le 17 février 2000. Le 14 mars 2000, les juges de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier rejettent la requête de la défense, considérant que la procédure ne comportait pas de vices de forme.

Le 5 avril 2000, Ely Ould Dah fuit la France et retourne en Mauritanie. A son arrivée en Mauritanie, il est accueilli en grande pompe par le chef d'état-major des armées et est conduit à la Présidence où il est reçu par le chef de l'Etat. Une enquête est ouverte en France pour déterminer les circonstances de sa fuite.

Le 25 mai 2001, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises. L'ordonnance rappelle la compétence de la France pour juger tout acte de torture, quels que soient la nationalité de l'auteur, de la victime et le lieu de commission, et l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne aux juridictions françaises.

Le 20 juin 2001, l'avocat d'Ely Ould Dah interjette appel de l'ordonnance de mise en accusation. Le 8 novembre 2001, la Chambre de l'instruction de Montpellier déclare irrecevable l'appel d'Ely Ould Dah comme tardif. L'avocat d'Ely Ould Dah forme un pourvoi en cassation. Le 6 mars 2002, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse la décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Nîmes. C'est la régularité de la signification de l'ordonnance de mise en accusation à l'accusé qui justifie cette cassation, cette ordonnance n'ayant pas été signifiée dans les formes requises, le délai d'appel n'a pas commencé à courir et il ne peut donc pas être déclaré tardif.

Le 8 juillet 2002, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes ordonne la mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises du Gard. Le 15 juillet 2002, Ely Ould Dah se pourvoit en cassation. Le 23 octobre 2002, le pourvoi en cassation d'Ely Ould Dah est rejeté par la Cour de cassation et l'affaire est renvoyée devant la Cour d'assises du Gard. La Cour de cassation considère une nouvelle fois que l'applicabilité par les juridictions françaises de la loi d'amnistie mauritanienne conduirait à priver de tout effet utile le principe de compétence universelle. La Cour considère également que les dispositions nouvelles du Code pénal incorporant la Convention contre la torture sont applicables, aux motifs que *"si les tortures ou actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le Code pénal"*

entré en vigueur le 1er mars 1994, ils n'en constituent pas moins, sous l'empire du droit antérieur, une circonstance aggravante des crimes et délits, ayant pour effet de donner une qualification criminelle aux violences prévues par l'article 309 ancien du Code pénal, en les réprimant, conformément aux dispositions de l'ancien article 303, alinéa 2, dudit Code, de cinq à dix ans de réclusion criminelle."

L'affaire Ely Ould Dah est finalement mise au rôle de la Cour d'assises du Gard les 30 juin et 1er juillet 2005.

Le 1er juillet 2005, la Cour d'assises de Nîmes a rendu une décision historique en décidant de condamner à la peine maximum de 10 ans de réclusion, le capitaine mauritanien Ely Ould Dah pour crimes de torture sur des militaires négro-africains en 1990 et 1991. La Cour a répondu par l'affirmative à l'ensemble des chefs d'accusation pour avoir commis directement, ordonné et organisé des actes de torture au "camp de la mort de Jreïda".

"Aujourd'hui, je pense aux morts, à mes amis décédés suite aux tortures commises à Jreïda. Pour moi qui ai attendu 14 années ce jour, c'est une nouvelle vie qui commence", a déclaré à cette occasion une des 5 parties civiles.

La FIDH a demandé l'exécution du mandat d'arrêt international délivré contre Ely Ould Dah, aujourd'hui muté à Zouerate et, semble-t-il, tenu à l'écart par ses supérieurs.

d) "Les esprits ne sont pas encore prêts au jugement des tortionnaires"

Comment refonder le pacte social dans des sociétés profondément divisées par les exactions d'un régime oppressif ? Comment faire face au passé afin de se tourner, avec confiance et soulagement, vers le futur ? La FIDH considère que pour saborder l'esprit de vengeance - terreau fertile à toute insécurité - il est primordial que les victimes de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire aient droit à la vérité, à la justice, à la reconnaissance et à réparation.

Interrogées sur leur volonté de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes de torture perpétrés en 1990 et 1991, les plus hautes autorités de l'Etat ont fait comprendre à la délégation de la FIDH que la société mauritanienne n'était pas encore prête pour affronter, sans heurt, son passé.

Le chef de l'Etat a pourtant confirmé les propos de la FIDH sur "l'importance de la justice, de l'égalité et de l'unité dans la

construction d'un Etat démocratique." "Il faut se réconcilier avec son histoire en se fondant sur le droit et la justice" Mais il a immédiatement tempéré ses propos en affirmant que le règlement de ce "passif humanitaire" supposait le dépassement de 3 phases : 1/ La reconnaissance par tous les citoyens mauritaniens de l'existence d'un problème qu'il faut confronter. 2/ La préparation des esprits au règlement de ce problème. 3/ La recherche des mécanismes appropriés au règlement de ce problème.

D'après le chef de l'Etat, la Mauritanie aurait seulement dépassé la phase 1 : "la société mauritanienne dans son ensemble a fait un premier pas en acceptant l'existence du problème de l'impunité des crimes passés. Ce n'est plus uniquement le problème d'un groupe mais celui de l'ensemble des mauritaniens." Le pays se trouve ainsi, selon le président du CMJD, en phase 2. Se félicitant que les autorités mauritaniennes reconnaissent l'existence d'actes de torture et d'exécutions sommaires contre les négro-mauritaniens dans les années 1990-1991 et la nécessité de régler ce "passif humanitaire", la FIDH s'est étonnée que les différents collectifs de veuves et de victimes rassemblés au sein du FONADH n'aient toujours pas d'existence légale. Le ministre de l'Intérieur, à qui la délégation de la FIDH a demandé les raisons du refus de la reconnaissance juridique des collectifs, a certifié que "leurs dossiers seraient étudiés dans les plus brefs délais"⁶⁵.

Par ailleurs, cherchant à savoir quant la Mauritanie passerait à la phase 3, le chef de l'Etat a répondu à la FIDH que le moment n'était pas propice à une telle avancée. Similairement à sa réponse sur le traitement de la question des réfugiés et déportés, il a insisté sur le fait que les autorités de transition ne pouvaient mener de front deux problèmes à la fois, "sinon cela serait suicidaire pour le pays." "La démocratie d'abord. Les autres problèmes doivent être réglés par des autorités légitimes."

L'absence de légitimité a donc été une nouvelle fois portée en opposition aux thèses voulant que cette période exceptionnelle que vit la Mauritanie pourrait déboucher sur des mesures exceptionnelles tendant à renforcer la cohésion et l'unité nationales, bases d'une démocratie. Le président du BLOC a répondu ainsi aux déclarations du chef de l'Etat en disant que "les autorités de transition n'ont pas la légitimité de changer la Constitution et pourtant elles vont le faire. Pourquoi n'auraient-elles pas la légitimité de régler un problème qui concerne l'ensemble de la société mauritanienne ?".

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du "passif humanitaire"?

Anticipant le moment venu de la phase 3, la délégation de la FIDH a posé la question aux autorités de la transition des mécanismes choisis pour lutter contre l'impunité des auteurs de crimes de torture. Le président du CMJD a esquissé une réponse plutôt sibylline : "Nous parlons d'un problème qui touche la Mauritanie avec ses propres traditions. Nous trouverons une solution à notre manière." Le ministre de la Justice a osé, quant à lui, dire qu'il existe des discussions sur la mise en place d'une Commission vérité réconciliation.

D'aucun prétendent que le régime de transition n'ouvrira pas le dossier sensible des crimes de torture, certains des membres du CMJD étant eux même soupçonnés d'avoir participé à leur commission. Certaines personnes rencontrées par la délégation de la FIDH ont affirmé que "le système est resté le même et que les tueurs sont encore là".

Nonobstant ces allégations, le président du BLOC a insisté auprès de la délégation de la FIDH sur le fait que l'oeuvre de justice sur cette question et la réparation des veuves et rescapés sont essentielles à la construction de l'unité nationale. Sans cela, la suspicion de l'hérédité d'un pouvoir raciste perdurera et formera des rancoeurs nuisibles à la réconciliation nationale.

La FIDH considère que la levée des tabous au sein des autorités mauritaniennes et de la société civile sur la question du "passif humanitaire" est à mettre à l'actif des acteurs de la transition. Mais les attentes de la communauté

négro-mauritanienne à cet égard sont plus grandes et légitimes. Il faut concrétiser cette ouverture nouvelle en mettant en place des mécanismes indépendants propres à faire la lumière sur les terribles exactions passées et permettant la poursuite de leurs auteurs.

A moins que la prétendue participation de membres du CMJD aux actes de torture n'empêche la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves, la FIDH considère que les arguments de temps et de légitimité invoqués pour reporter le règlement de ce "passif humanitaire" sont a priori surmontables, si la volonté des autorités de transition de confronter ce problème est réelle.

57. Cette section reprend plusieurs passages de *Mondes Rebelles*, Edition Michalon, 2001, p. 640-645.

58. Les "19" étaient des lycéens négro-mauritaniens menacés de redoublement en raison de leur méconnaissance de l'arabe. Leur manifeste dénonçait les lois linguistiques de 1965 et la politique de bilinguisme, perçues comme un instrument "oppression culturelle". Plus globalement, ils critiquaient la mise à l'écart systématique des négro-mauritaniens dans l'administration.

59. Les chiffres du dernier recensement effectué en 1987 n'ont jamais été publiés, prouvant par la même l'importance "politique" des questions démographiques et la très vraisemblable poussée démographique des négro-mauritaniens.

60. Cf. Dépêche Irin news du 22/09/05 - "L'espoir d'un retour au pays après seize années d'exil" <http://www.irinnews.org/FrenchReport.asp?ReportID=6349&SelectRegion=Afrique_de_l'ouest&SelectCountry=Mauritanie>

61. Cette partie reprend des passages du rapport de la FIDH "Affaire Ely Ould Dah - Ely Ould Dah condamné!", publié en novembre 2005 <www.fidh.org>

62. Cf. La compilation des décisions sur les communications de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Extraits des rapports d'activités 1994-2001 - Institut pour les droits humains et le développement.

63. *Ibid.*

64. Cf supra note 53.

65. La FIDH a été informée par son organisation membre, l'AMDH, que depuis sa mission deux ONG de défense des droits de l'Homme se sont vues attribuer la reconnaissance juridique. Il s'agit du Comité de solidarité avec les victimes de la répression et d'ASF-section Mauritanie. La FIDH se félicite de telles décisions et appelle le ministre de l'Intérieur à poursuivre en ce sens en reconnaissant les autres ONG dont les dossiers sont portés à sa connaissance.

IV - INCERTITUDES SUR LE SORT DES ISLAMISTES

1) Lutte contre le terrorisme ou musellement de l'opposition ? Les actes du régime d'Ould Taya en question

Du 18 au 22 mai 2003, plusieurs dizaines de personnalités mauritaniennes ont été arrêtées par les forces de police. On comptait parmi ces personnalités des magistrats, notamment le président du tribunal de Toujounine et le président de chambre du tribunal régional de Gorgol, arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions en violation des règles nationales relatives aux procédures de poursuite. Le directeur de la bibliothèque nationale, un ancien ambassadeur, le directeur de l'institut Akraa spécialisé dans la formation professionnelle des étudiants des écoles coraniques et le directeur de l'ONG de bienfaisance des Émirats arabes unis en Mauritanie ont été également arrêtés. Plusieurs femmes ont également été arrêtées à leur domicile sans mandat d'arrêt, parmi lesquelles un professeur et un chercheur. Ces personnes ont immédiatement été détenues au secret, sans qu'aucune charge soit prononcée à leur encontre et sans possibilité d'avoir des contacts avec leurs familles ou leurs avocats⁶⁶.

Ces actes faisaient suite à l'arrestation au début du mois de mai 2003 de représentants politiques du parti NOUHOUD, du maire d'Arafat et d'une dizaine de représentants religieux mauritaniens, eux aussi détenus illégalement.

Le Premier Ministre de Mauritanie au moment des faits, Cheikh El-Avia Ould Mohamed Khouna, justifiait ces détentions en qualifiant les personnes arrêtées de "terroristes islamistes à la solde de pays étrangers", et a affirmé qu'"elles constituaient une menace réelle sur le pays"⁶⁷. Le 26 mai 2003, un communiqué du Parti républicain démocratique et social (PRDS), parti au pouvoir, expliquait être surpris que la FIDH, s'abritant derrière la défense des droits humains, "prenne la défense d'extrémistes et la liberté d'action de terroristes"⁶⁸.

Toutes les personnes arrêtées ont été finalement libérées courant août 2003, sans qu'aucune charge soit retenue contre eux.

Au cours des différentes vagues d'arrestation d'auteurs présumés de tentatives de coup d'Etat (voir supra), la police mauritanienne continuera de prendre dans ses filets des "islamistes". Notamment, les 24 et 25 avril 2005, les forces

de sécurité mauritaniennes ont arrêté plusieurs religieux - imams, avocats et professeurs. Les personnes arrêtées ont été immédiatement détenues au secret, sans possibilité de visite de leur famille, de leurs avocats et d'un médecin, ce en dépit du mauvais état de santé de certaines d'entre elles. Dans un communiqué diffusé le 25 avril, la police a légitimé ces arrestations par la "découverte d'une cellule terroriste" sur le territoire mauritanien.

Il est intéressant de signaler que dans son rapport présenté au Comité des Nations unies contre le terrorisme le 29 août 2002, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, les autorités mauritaniennes expliquaient que "*le phénomène du terrorisme était presque inexistant dans leur pays dans la mesure où il n'y a aucune organisation terroriste en Mauritanie.*"⁶⁹

Semble-t-il, l'ancien président Ould Taya exagérait la menace islamiste dans le double but de s'attirer la bienveillance des États-Unis (bénéficiant en contrepartie de soutiens économiques et d'une coopération militaire) et de réprimer tout opposant au régime. Dans un rapport intitulé "contestation islamiste en Mauritanie : menace ou bouc émissaire ?" publié en mai 2005, l'organisation International Crisis Group concluait qu'"il ne fait pas de doute que l'État souhaite tirer un bénéfice diplomatique de certains cas isolés, qu'il tente de monter en épingle pour accréditer ses thèses concernant un "péril islamiste" auxquels les États-Unis sont particulièrement sensibles. Pour la Mauritanie, la figure de l'islamiste devient l'alibi commode pour demander un soutien occidental; pour l'occident, la justification commode pour le fournir."⁷⁰

2) L'affaire "des islamistes"

Alors que des centaines de prisonniers politiques ont recouvré leur liberté à la suite de l'amnistie générale décrétée par le nouveau chef de l'Etat le 2 septembre 2005, 21 islamistes emprisonnés par le précédent régime sont restés sous les barreaux.

Répondant à une Communication du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats - conjointe avec la Présidente-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la torture, le régime d'Ould Taya avait précisé que l'interpellation des islamistes s'était effectuée "*dans le cadre d'une affaire*

se rapportant à la sûreté intérieure de l'Etat. Ces personnes sont accusées d'appartenir à un Groupe d'extrémistes agissant en dehors de tout cadre légal, exhortant à la violence et utilisant les mosquées à des fins de propagande politique sectaire. Certaines d'entre elles avaient commis des actes ayant pour objet d'exposer les Mauritaniens à des représailles tandis que d'autres avaient organisé des associations de malfaiteurs dont le but avoué est le recrutement et l'entraînement à l'étranger de jeunes innocents pour la réalisation de leurs objectifs. Ces actes et faits constituent des infractions prévues et réprimées par les articles 3 et 8 de la loi 64-098 du 9 juillet 1964 relative aux associations modifiée par la loi 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi 73-157 du 02 juillet 1973 et par les articles 3 et 20 de la loi 2003-031 du 24 janvier 2003 relative aux mosquées ainsi que les articles 77, 246 et 247 du Code pénal.⁷¹

Le président du CMJD expliquait quand à lui à la délégation de la FIDH que le maintien des islamistes en prison s'expliquait par le fait qu'il mettait "tout en oeuvre pour éradiquer le terrorisme dans son pays." D'après certaines sources, les islamistes emprisonnés seraient accusés par le régime de transition d'être de mèche avec le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), un mouvement islamiste armé actif en Algérie et dans la région sahélienne et qui a fait allégeance au réseau d'Oussama ben Laden.

Les familles de ces détenus, regroupées en collectif, et leurs avocats accusent la justice mauritanienne de violer la loi en prolongeant une "détention illégale" en l'absence de preuves contre les prévenus.

Le grand imam de la mosquée principale de Nouakchott, Ahmedou Ould Lemrabott, a réitéré à l'occasion de la prière de la fête de la Tabaski sa demande d'un procès "juste et équitable" pour les 21 islamistes. "Il est temps d'établir toute la vérité sur cette affaire et sur les accusations qui pèsent sur ces imams, prédicateurs et religieux par l'organisation d'un procès rapide, juste et équitable"⁷², a dit l'imam lors de son sermon en présence du chef du CMJD.

Interrogé à ce sujet par la délégation de la FIDH, le chef de l'Etat a déclaré, en dépit des principes d'indépendance de la justice, "bien connaître cette affaire". "Ces islamistes se sont

engagés dans des organisations terroristes et envisageaient une action dans leur pays". Le chef de l'Etat a martelé que ces personnes bénéficieraient d'un procès juste et équitable, comme l'a également confirmé le ministre de la Justice devant la FIDH.

3) Obligations de la Mauritanie de respecter la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme

La FIDH rappelle que quelle que soit la véracité des accusations portées à l'encontre des islamistes détenus, tout justiciable a des droits garantis par des dispositions nationales et internationales et doit notamment pouvoir bénéficier du droit à un procès équitable.

La FIDH rappelle, par ailleurs, que la Mauritanie a ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (ou Convention d'Alger) qui stipule en son article 22 que "aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes généraux du droit international humanitaire et en particulier à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples".

Ainsi, dans sa lutte contre le terrorisme, la Mauritanie ne peut s'affranchir particulièrement des droits garantis aux articles 4 (respect de l'intégrité physique), 5 (interdiction de la torture), 6 (interdiction des arrestations et détentions arbitraires), 7 (droit à un procès équitable), 8 (pratique libre de la religion) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Le terrorisme vise à déstabiliser les démocraties en discréditant leurs valeurs universelles de liberté et d'humanité. La FIDH considère que déroger à ces valeurs pour combattre ceux qui cherchent à les détruire revient à tomber dans le piège tendu, et à saper les fondements des sociétés démocratiques. Comme l'a écrit Kofi Annan, secrétaire général des Nations unies : "Chacun d'entre nous devrait être pleinement conscient que la protection des droits de l'homme ne doit pas céder le pas devant l'efficacité de l'action antiterroriste. A l'inverse, si l'on se place sur le long terme, on voit que les droits de l'homme, la démocratie et la justice sociale forment l'un des meilleurs remèdes contre le terrorisme."⁷³

66. Cf. CP de la FIDH daté du 23/05/03 - "La lutte contre le terrorisme, prétexte au musellement de la société civile" - http://www.fidh.org/article.php3?id_article=56

67. Cf. Rapport de la FIDH n° 429-A de novembre 2005 - "L'antiterrorisme à l'épreuve des droits de l'Homme - Violations des droits de l'Homme en Afrique Sub-saharienne au motif de la lutte contre le terrorisme : une situation à hauts risques" - <www.fidh.org>

68. *Ibid.*

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

69. Cf. Lettre datée du 29/08/02, adressée au président du conseil de sécurité par le président du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1373 (2001).S/2002/971

70. Cf. *Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord de Crisis Group N°41, 11 mai 2005 - "Contestation islamiste en Mauritanie : Menace ou bouc émissaire ?"*

71. Cf. Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des magistrats et avocats du 27 mars 2006, E/CN.4/2006/52/Add.1

72. Cf. Dépêche AFP 10/01/06 <<http://www.cridem.org/modules.php?name=News&file=article&sid=3012>>

73. Cf. Article dans *Libération* publié le 22/12/05 écrit par Patrick Baudouin, président d'honneur de la FIDH - "*Libertés en péril - Contre le terrorisme, la force du droit doit l'emporter sur le non-droit de la force*".

V - LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE PERDURE

A l'occasion de l'examen en 2004 du rapport de la Mauritanie par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, la FIDH a invité des représentants de l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), organisation membre de la FIDH, et de SOS Esclave, à présenter aux experts un rapport alternatif rédigé par un collectif d'ONG mauritaniennes indépendantes.

Ce rapport alternatif⁷⁴ insistait sur le fait que, malgré la Loi de 1981 qui interdit la pratique de l'esclave et la Loi de 2003 sur l'interdiction de la traite de la personne humaine, il n'existe aucune application effective de ces lois et aucune disposition du Code pénale mauritanien ne réprime expressément l'esclavage. Surtout, ce rapport précisait que les pratiques esclavagistes étaient encore courantes en Mauritanie.

Ces observations étaient toujours d'actualité lors de la visite de la délégation de la FIDH en Mauritanie. Celle-ci a d'ailleurs été saisie par l'association SOS-Esclaves d'un cas récent particulièrement éloquent qui reflète l'ampleur du problème dans ce pays.

Khadama, 14 ans, de la tribu Aroueyjiat, est née de parents esclaves. Au mois d'octobre 2005, elle fuit la maison de sa maîtresse et est recueillie par une passante qui saisit immédiatement SOS-Esclaves. Khadama raconte son histoire: elle est venue très jeune à Nouakchott pour, selon sa mère, profiter d'une meilleure scolarité. En fait, privée d'éducation, elle s'est retrouvée en condition de servilité chez une maîtresse, accomplissant des tâches ménagères sans rétribution salariale et subissant des mauvais traitements. Khadama ajoute que sa sœur aînée, qui vivait également avec elle sous le joug de la même maîtresse, a été à plusieurs reprises abusée sexuellement par le neveu de celle-ci. Khadama conclut en disant ne pas vouloir retourner chez sa mère, elle-même esclave, car elle risquerait d'être ramenée de force dans la maison de sa maîtresse.

Alarmé par ce témoignage, SOS-Esclaves a immédiatement demandé une audience au ministre de la Justice. A la fin de l'entretien, ce dernier a saisi le Procureur général de ce dossier en lui demandant de recevoir les personnes intéressées. Une fois fournie sa déposition auprès du haut magistrat, Khadama est interrogée par les policiers du Commissariat N° 1 de Ksar.

Plus tard, les policiers ont convoqué au commissariat la mère de Khadama et sa maîtresse. Non seulement la maîtresse

n'as pas été interrogée, mais les policiers ont laissé Khadama partir avec sa mère, sous prétexte qu'elle ne pouvait pas se séparer de sa fille.

Une nouvelle fois convoquée par la police, la maîtresse a nié en bloc les accusations portées contre elle et a déclaré que Khadama avait été forcée de faire de faux témoignages.

Alarmé par cette tournure, SOS-Esclaves a décidé de rencontrer le Procureur de la République. Celui-ci a nié le bien fondé des allégations d'esclavage en prétextant que la mère de Khadama recevait de l'argent de la part de la maîtresse. Boubakar Messaoud, président de SOS-Esclaves, lui a alors répliqué qu'il s'agissait bien d'un cas caractérisé de traite, interdit par la loi.

Revenant au commissariat, le président d'SOS-Esclaves a appris que Khadama avait été remise entre les mains de sa mère et de sa maîtresse.

Quant aux suites réservées aux allégations d'abus sexuelles sur la sœur de Khadama, la police a purement et simplement falsifié l'âge de la jeune fille pour la considérer finalement comme majeure et donc consentante. Toute l'affaire a ainsi été classée.

Ce cas particulier d'esclavage n'est que l'illustration d'un phénomène bien plus important comme le confirment les nombreux témoignages de ce genre fournies à la FIDH par SOS-Esclaves.

La pratique de l'esclavage à grande échelle a d'ailleurs été mise en exergue par le CERD dans ses observations finales de 2004 à la suite de l'examen du rapport de la Mauritanie⁷⁵. Le CERD a rappelé en outre au gouvernement mauritanien sa responsabilité en matière pénale, en lui demandant de poursuivre systématiquement devant les tribunaux tous les auteurs de telles pratiques.

En conséquence, la FIDH se félicite que les autorités de transition se soient engagées devant l'Union européenne (Engagement n° 15) "à prendre l'ensemble des mesures nécessaires en vue d'une application effective de la législation relative à l'interdiction de l'esclavage et à assurer le traitement adéquat de tous les problèmes résultant de l'esclavage et de ses conséquences préjudiciables à la société, en se basant notamment sur les idées et

*propositions émanant de la concertation nationale menée en octobre 2005.*⁷⁶

Pourtant, certaines inquiétudes demeurent quand la délégation de la FIDH interroge les plus hautes autorités de l'Etat sur le survivance de l'esclave en Mauritanie. Le ministre de l'Intérieur a expliqué à la FIDH que *"la pratique de l'esclavage n'existe pas en Mauritanie puisqu'elle est interdite par la loi. Si il existe certaines séquelles, elles seront résorbées par le temps, l'éducation et les progrès économiques. Par ailleurs, si de telles pratiques subsistent, il est possible de porter plainte devant les tribunaux."* Vu le récit le récit fourni par SOS-Esclaves de l'histoire de Khadama, les propos du ministre ne sont pas de nature à rassurer.

La FIDH rappelle que la pratique de l'esclavage est interdite par de nombreux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, notamment l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule que *"Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites."*

74. Cf. CP de la FIDH du 02/09/04 - "Esclavage, mutilations génitales et discriminations sont toujours d'actualité en Mauritanie" - http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1895

75. Cf. annexe 2.

76. Cf. annexe 1.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La FIDH se félicite de la reprise du dialogue avec les plus hautes autorités mauritaniennes et salue leurs engagements en faveur de l'établissement de la démocratie et du renforcement de l'Etat de droit.

La volonté d'organiser des élections libres, pluralistes et transparentes, le contrôle du processus électoral par une Commission électorale nationale indépendante, les avancées vers une révision de la Constitution et des textes législatifs pour les conformer aux dispositions internationales de protection des droits de l'Homme et le souhait d'une justice indépendante, portent l'espoir d'une Mauritanie sortie de ses années de dictature.

Pourtant, la FIDH reste préoccupée par un certain nombre de contradictions entre les déclarations d'intention du Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD) et la réalité des faits. Principalement, si ce dernier affirme vouloir respecter strictement les dispositions internationales de protection des droits de l'Homme ratifiées par la Mauritanie, il se montre réticent à garantir quelques uns des droits fondamentaux visés par ces textes, comme le droit à un procès juste et équitable, le droit des victimes à la vérité, à la justice et à réparation, le droit des réfugiés, mais aussi le premier droit d'entre tous, l'interdiction de toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'Homme.

Le manque de temps et de légitimité pour le changement sont mis en exergue par le CMJD pour expliquer sa réserve concernant le respect de certains droits en s'affranchissant notamment du règlement du "passif humanitaire". La FIDH considère au contraire que ce moment particulier de l'histoire de la Mauritanie est une occasion importante de panser les plaies des crises ethniques et raciales qui ont divisé la société mauritanienne dans les années 1980 et 1990. C'est pourquoi, la FIDH estime que les autorités de transition doivent prendre toutes les mesures utiles, dans les meilleurs délais, pour permettre le retour organisé des personnes encore réfugiées ou déportées au Sénégal et au Mali, mais aussi la poursuite et le jugement des auteurs de crimes de torture perpétrés contre les négro-mauritaniens, quels que soient leur qualité officielle et leur niveau de responsabilité. Le report de telles mesures effriterait l'optimisme actuel en érodant la cohésion nationale, pourtant socle de la démocratie et de l'Etat de droit.

C'est à l'aune de la concrétisation des engagements pris par le CMJD, notamment en matière de protection des droits de

l'Homme, au moment même où le pays s'apprête à figurer parmi les dix premiers producteurs africains d'or noir, que la société civile mauritanienne pourra confirmer que ses espoirs d'une vie de liberté et de justice nés du changement de régime étaient fondés.

La FIDH recommande

Aux autorités de transition :

- De respecter les conventions internationales de protection des droits de l'Homme ratifiées par la Mauritanie et d'harmoniser les dispositions constitutionnelles et législatives en conséquence;
- D'abroger l'article 104 de la Constitution dans le projet de Loi fondamentale soumis à référendum;
- De ratifier le premier protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par lequel les Etats reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'Homme relativement aux communications individuelles ainsi que le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;
- De ratifier le protocole additionnel à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, qui permet des recours individuels devant les Nations unies en cas de violations de la convention;
- De mettre en place dans les plus brefs délais une Commission nationale des droits de l'Homme dont le statut se conforme aux principes de Paris adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations unies;
- De présenter des rapports aux organes et comités des Nations unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles;
- D'inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'expression et d'opinion, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, la Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les défenseurs à se rendre en Mauritanie;
- De garantir la liberté des médias, notamment en

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire"?

supprimant l'article 11 de l'ordonnance-loi du 25 juillet 1991 qui offre au ministère de l'Intérieur un pouvoir discrétionnaire en matière de censure préalable et en dépénalisant les délits de presse, tels que la diffamation ou la publication de fausses nouvelles;

- D'assurer l'obtention de la reconnaissance juridique aux ONG de défense des droits de l'Homme, notamment aux collectifs de victimes rassemblés au sein du FONADH;

- De se conformer à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies;

- De se conformer strictement aux engagements pris devant l'Union européenne, notamment pour permettre l'exercice d'un processus électoral pluraliste, libre et transparent;

- De permettre à tous les citoyens mauritaniens de participer au processus électoral, notamment en facilitant les procédures d'obtention de la carte d'identité, en assurant l'exercice rapide de la justice en cas de litige sur la nationalité et en menant, sur l'ensemble du territoire, une importante campagne de sensibilisation sur la participation de la population aux scrutins électoraux;

- De s'engager, dans les plus brefs délais, dans un retour organisé des réfugiés et déportés en coopération avec le Mali et le Sénégal ainsi que les organes pertinents des Nations unies;

- De garantir aux personnes concernées par ce retour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux, y compris la citoyenneté, le droit à la propriété, la réparation des préjudices subis;

- De mettre en place, dans les plus brefs délais, un mécanisme de lutte contre l'impunité chargé de faire la lumière sur les crimes de torture des années 1990 et 1991 et de poursuivre et juger les auteurs, co-auteurs et complices de ces crimes;

- D'exécuter le mandat d'arrêt international émis le 6 avril 2005 à l'encontre de Ely Ould Dah condamné par défaut par la Cour d'Assises du Gard le 1er juillet 2005;

- De garantir le droit à réparation aux rescapés des crimes de torture et aux veuves, conformément aux recommandations de la décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 2000;

- De permettre aux islamistes soupçonnés de tentative d'actes terroristes sur le territoire mauritanien de bénéficier du droit à un procès équitable, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ratifiés par la Mauritanie;

- De se conformer à l'article 22 de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ratifiée

par la Mauritanie stipulant l'essentiel respect des droits de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dans le cadre de la lutte contre le terrorisme;

- De procéder, dans les meilleurs délais, à des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l'égard des détenus et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés de tels actes ;

- De se conformer aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) adopté en 2004 qui recommande notamment l'intégration dans le droit interne mauritanien d'une définition de la discrimination raciale qui soit applicable dans tous les domaines de la vie sociale et qui reprenne l'ensemble des éléments de l'article premier de la Convention, y compris la discrimination fondée sur l'ascendance. Le Comité recommande en particulier à l'État partie de procéder à une enquête indépendante et impartiale lorsque des allégations de discrimination et de pratiques esclavagistes sont portées à sa connaissance. L'État partie devrait informer les victimes de l'ensemble des voies de recours qui s'offrent à elles, faciliter leur accès à la justice, garantir leur droit à une réparation juste et adéquate et faire connaître les lois pertinentes;

- De faire la déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, aux fins de permettre aux individus et ONG de saisir directement la Cour en cas de violation d'un droit de la Charte par un Etat parti;

- De ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et d'harmoniser son droit interne avec les dispositions du Statut;

- De se désengager de l'accord bilatéral conclu avec les Etats-unis tendant à empêchant tout citoyen américain d'être transféré devant la Cour pénale internationale;

- D'adopter un plan de gestion des revenus pétroliers, défini sur la base d'un large débat public et en concertation avec les ONG locales, qui inclut des actions concrètes en faveur de la démocratisation des institutions et du fonctionnement de la justice, de la protection des droits économiques et sociaux de la population et d'un soutien de la soutien civile, notamment des organisations de protection des droits de l'Homme.

A l'Union européenne :

- De soutenir le processus électoral en Mauritanie en prenant toutes les garanties de son indépendance, de sa transparence et de la neutralité de l'administration à son égard;

- De contrôler strictement la mise en oeuvre des

engagements pris par les autorités de transition dans le cadre des consultations menées au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou;

- D'envoyer des observateurs du processus électoral.

A l'Organisation internationale de la Francophonie

- De rester saisie de la situation des droits de l'Homme en Mauritanie et de soutenir le processus électoral en cours pour lui garantir toute indépendance et transparence.

A la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples :

- De mandater une mission d'observation de la situation des droits de l'Homme en Mauritanie en examinant le respect des engagements pertinents pris par les autorités de transition et appelant le CMJD à se conformer à la décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples prise en 2000.

A l'Union africaine :

- De rester saisie de la situation afin d'examiner les suites à donner à la suspension de la Mauritanie de l'Union africaine au regard notamment de la légalité du processus électoral et du respect des dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

ANNEXE 1 : COMMUNIQUÉS DU CONSEIL MILITAIRE POUR LA JUSTICE ET LA DÉMOCRATIE

Nouakchott, 3 août (Agence Mauritanienne d'Information, AMI) - Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a rendu public le communiqué suivant:

"Les Forces Armées et de Sécurité ont unanimement décidé de mettre fin aux pratiques totalitaires du régime déchu dont notre peuple a tant souffert ces dernières années.

Ces pratiques ont engendré une dérive dangereuse pour l'avenir du pays.

A cet effet, les Forces Armées et de Sécurité ont décidé de la mise en place d'un Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie. Ce Conseil s'engage devant le peuple mauritanien à créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement.

Les Forces Armées et de Sécurité n'entendent pas exercer le pouvoir au delà d'une période de deux ans, jugée indispensable pour la préparation et la mise en place de véritables institutions démocratiques.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie s'engage en fin à respecter tous les traités et conventions internationaux ratifiés par la Mauritanie.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie

Nouakchott le 03 août 2005".

Nouakchott, 5 août (AMI) - Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a rendu public un communiqué dans lequel il a décidé, en attendant la mise en place de véritables institutions démocratiques, d'exercer lui-même les pouvoirs nécessaires à la conduite de l'Etat et les affaires publiques pendant la période transitoire qu'il a fixée.

C'est ainsi que ce Conseil a décidé de réaménager et de compléter les dispositions de la constitution du 20 juillet 1991 par une charte constitutionnelle qui sera promulguée dans les prochains jours.

Le nouveau dispositif prévoit le maintien des dispositions de cette constitution relatives à l'Islam et aux libertés individuelles et collectives, l'exercice par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie des pouvoirs législatif et exécutif et par conséquent la mise d'un terme aux pouvoirs du parlement actuel, le maintien du Conseil supérieur de la magistrature, des cours et tribunaux, de la Cour des comptes, du Haut conseil islamique et le réaménagement des compétences du Conseil constitutionnel.

Pour leur part, les conseils municipaux continueront l'exercice de leur mandat. Il en est de même des partis politiques, des associations et syndicats légalement constitués qui continueront à exercer librement leurs activités conformément à la loi.

Les publications autorisées continueront également à paraître.

Nouakchott, 6 août (AMI) - Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a rendu publique samedi après-midi la charte constitutionnelle qu'il a promulguée le même jour.

Cette charte définit l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

En voici le texte intégral:

"Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté;

Le président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie promulgue l'ordonnance portant charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire, dont la teneur suit:

Article premier: est promulguée la charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire, dont le texte figure ci-après:

""charte constitutionnelle définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

Les forces armées et de sécurité ont pris devant le peuple mauritanien, le 3 août 2005, l'engagement de créer les conditions favorables à un jeu démocratique ouvert et transparent et de mettre en place de véritables institutions démocratiques, à l'issue d'une période transitoire n'excédant pas deux (2) ans.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes

Mauritanie - L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du "passif humanitaire"?

consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la ligue des Etats Arabes, l'Union Africaine et l'Organisation de la Conférence Islamique.

La présente charte constitutionnelle a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

Article premier: les dispositions de la constitution du 20 juillet 1991, y compris le préambule, relatives à l'Islam, aux libertés individuelles et collectives et aux droits et prérogatives de l'Etat sont maintenues.

Les autres dispositions de la constitution du 20 juillet 1991 sont réaménagées et complétées par les dispositions de la présente charte constitutionnelle.

Article 2: les forces armées et de sécurité exercent, par l'intermédiaire du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, les pouvoirs nécessaires pour la conduite de l'Etat et des affaires publiques pendant la période transitoire nécessaire à la création des conditions favorables à un jeu démocratique ouvert et transparent et à la mise en place de véritables institutions démocratiques, telle que mentionnée ci-dessus au préambule.

Article 3: Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie exerce par voie d'ordonnance le pouvoir législatif dans les matières prévues à l'article 57 de la constitution. il est mis fin aux pouvoirs du parlement élu en octobre 2001.

Article 4: Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Conseil. Le président est responsable devant le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Les membres du Conseil sont nommés par ordonnance du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Article 5: Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie se réunit en session ordinaire tous les trois mois et, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers des membres.

Article 6: Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la constitution du 20 juillet 1991.

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie nomme le premier ministre et les ministres.

Le premier ministre et les ministres sont responsables devant le Président et devant le Conseil.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, il est suppléé dans ses fonctions selon les formes prévues par le règlement intérieur du Conseil.

Article 8: Le Conseil supérieur de la magistrature, les cours et tribunaux, le Haut conseil islamique et la Cour des comptes continuent à exercer leurs compétences conformément aux textes les régissant.

Article 9: Sans préjudice de ses attributions en matière électorales qui sont maintenues, le Conseil constitutionnel peut être consulté par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie sur toute question d'intérêt constitutionnel.

Article 10: La présente charte sera modifiée ou complétée en tant que de besoin, par ordonnances constitutionnelles".

Article deux: La présente charte constitutionnelle sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal officiel.

Fait à Nouakchott, le 06 08 2005".

Nouakchott, 8 nov (AMI) - Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie s'est réuni le 08 novembre 2005, en session ordinaire sous la présidence du colonel Ely Ould Mohamed Vall, Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, chef de l'Etat.

Au cours de cette session, le Conseil a passé en revue la situation nationale et internationale et a apprécié l'évolution du processus de transition .

Dans ce cadre, il a examiné une communication du gouvernement relative aux travaux des journées nationales de la concertation.

Le Conseil a validé les conclusions de ces journées et demandé au gouvernement de les intégrer dans les rapports définitifs des trois comités interministériels .

A cet effet, le Conseil a salué l'esprit d'unité et de responsabilité des participants aux journées nationales de concertation et leur adresse ses vives félicitations pour la qualité du travail accompli.

Le Conseil engage le gouvernement, les partis politiques et les différentes organisations de la société civile à consolider les acquis de la concertation et du consensus national.

Enfin, le Conseil a adopté le projet d'ordonnance portant institution de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI).

ANNEXE 2 - ENGAGEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DEVANT L'UNION EUROPÉENNE

A. Respect des principes démocratiques

Engagement n°1 : Les autorités de transition s'engagent à réaliser les scrutins électoraux prévus pour la période de transition dans les meilleurs délais et, en tout état de cause jusqu'à fin mars 2007. Les autorités de transition s'engagent à installer les nouveaux organes élus à la fin mai 2007 au plus tard.

Engagement n°2 : Les autorités de transition s'engagent à soumettre à référendum en juin 2006 des modifications à la constitution pour rendre possible l'alternance politique et pour abroger les dispositions qui permettraient l'application de lois qui vont à l'encontre des principes constitutionnels.

Engagement n°3 : Les autorités de transition s'engagent à garantir la neutralité des membres du CMJD, du gouvernement, de l'administration centrale et territoriale et de la magistrature pendant les processus électoraux qui auront lieu pendant la période de transition.

Engagement n°4 : Les autorités de transition s'engagent à définir, avant fin mars 2006, des mécanismes équitables de financement des partis politiques et d'encadrement des campagnes électorales. De nouvelles règles garantissant le libre accès des partis et candidats aux médias publics seront aussi établies avant fin juillet 2006.

Engagement n°5 : Les autorités de transition s'engagent à lancer une campagne d'éducation civique en vue des différents scrutins électoraux avant fin mars 2006.

Engagement n°6 : Les autorités de transition s'engagent à établir de nouvelles listes électorales avant fin mai 2006 et à les publier sur Internet. En cas de contentieux, le droit de recours, soit à la CENI soit aux tribunaux, sera garanti. Étudier la possibilité d'accorder le droit de vote aux mauritaniens établis à l'étranger.

Engagement n°7 : Les autorités de transition s'engagent à étudier avant fin mars 2006 la possibilité de revoir les modes de scrutin et le poids des circonscriptions électorales dans le sens de garantir une plus grande équité entre le nombre d'élus et la population de chaque circonscription.

Engagement n°8 : Les autorités de transition s'engagent à respecter le mandat et les attributions de la CENI et lui donner les moyens de son fonctionnement.

Engagement n°9 : Les autorités de transition s'engagent à réaliser des scrutins électoraux libres et transparents dans le respect des dispositions de la déclaration sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique, adoptée par l'Union Africaine à Durban en 2002, et à inviter des observateurs internationaux pour y assister.

Engagement n°10 : Les autorités de transition s'engagent sur un retour de l'ordre constitutionnel au plus tard à la fin mai 2007 suite à l'installation des nouveaux organes démocratiquement élus. Lors du retour à l'ordre constitutionnel les forces armées et de sécurité reprendront les rôles qui leur sont attribués par la Constitution et la Loi et s'abstiendront de toute participation dans la vie politique.

B. Respect des droits et libertés fondamentaux

Engagement n°11 : Les autorités de transition s'engagent à garantir à tous les citoyens le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, tels que prévus dans la constitution et, notamment, les libertés d'expression, de libre circulation et de rassemblement dès l'entrée en vigueur de la constitution.

Engagement n°12 : Les autorités de transition s'engagent à assurer le plein respect du principe de pluralisme dans le secteur de l'audiovisuel. A cet effet, elles établiront avant la fin décembre 2005 une commission chargée de traiter de toutes les questions relatives à l'audiovisuel y compris la régulation de l'audiovisuel public et les différents aspects de la problématique de la création de radios et télévisions privées et de radios rurales. Cette commission complètera ses travaux avant fin mai 2006.

Engagement n°13 : Dans l'attente de la révision de la loi sur la presse avant fin juin 2006, Les autorités de transition s'engagent à ne pas appliquer les dispositions en vigueur sur la censure et à garantir à tous les journalistes le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux.

Engagement n°14 : Les autorités de transition s'engagent à lancer immédiatement le processus de création d'une commission nationale indépendante des droits humains. Elles s'engagent également à faciliter le retour des réfugiés dont la nationalité mauritanienne est établie et à prendre des mesures nécessaires pour leur réintégration dans leurs droits y compris dans le cas des fonctionnaires.

Engagement n°15 : Les autorités de transition s'engagent à prendre l'ensemble des mesures nécessaires en vue d'une application effective de la législation relative à l'interdiction de l'esclavage et à assurer le traitement adéquat de tous les problèmes résultant de l'esclavage et de ses conséquences préjudiciables à la société, en se basant notamment sur les idées et propositions émanant de la concertation nationale menée en octobre 2005.

C. Respect de l'Etat de Droit

Engagement n° 16 : Les autorités de transition s'engagent à mettre en œuvre pendant la période de transition les mesures classifiées comme immédiates (garantir le statut des magistrats, adopter un code déontologique, renforcement de l'inspection générale, garantir la subordination de la police judiciaire au parquet) ainsi celles prévues pour 2006-2007 dans la matrice de mesures annexées au rapport final du comité interministériel chargé de la réforme de la justice. Par ailleurs, les autorités de transition s'engagent à accorder la priorité à la formation des juges existants, et, dans l'avenir, à recruter les magistrats sur base de concours auxquels ne seront admis que des candidats avec une formation appropriées notamment en droit moderne.

Engagement n° 17 : Les autorités de transition s'engagent à mettre en œuvre les recommandations du rapport final du comité interministériel chargé de la réforme de la justice en ce qui concerne la compilation, la révision et la réactualisation des textes législatifs et réglementaires.

Engagement n° 18 : Les autorités de transition s'engagent à proposer une modification constitutionnelle qui prévoit l'abrogation des textes juridiques non conformes aux droits et libertés constitutionnels dans un délai n'excédant pas trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la constitution. Par ailleurs elles s'engagent à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie n'a pas adhéré.

D. Bonne des affaires publiques

Engagement n° 19 : Les autorités de transition s'engagent à changer les modes de gouvernance et élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption avant fin 2006. Les organisations de la société civile seront associées à la discussion et à la mise en œuvre de cette stratégie. Les autorités de la transition s'engagent par ailleurs à ratifier la convention des Nations unies contre la corruption et la convention africaine de lutte contre la corruption avant mars 2006.

Engagement n° 20 : Les autorités de transition s'engagent à fournir au FMI toutes les données nécessaires pour clarifier la situation des comptes publics pendant les exercices budgétaires 2000-2004. Les audits prévus seront complétés. Les données statistiques actualisées seront rendues publiques et serviront de base à l'établissement du nouveau cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP).

Engagement n° 21 : Les autorités de transition s'engagent

à organiser avant fin juin 2006 une conférence avec des représentants des industries extractives et des organisations de la société civile pour discuter le modèle de mise en œuvre de l'initiative EITI (Extractive industries Transparency initiative) en Mauritanie. Les principes de l'EITI sont acceptés et seront appliqués par les autorités de transition.

Engagement n° 22 : Les autorités de transition s'engagent à dynamiser l'action de l'inspection générale d'Etat et à renforcer et donner plus d'autonomie à la cour des comptes. Le rapport annuel de la cour des comptes sera publié à partir de 2006. La réforme du système d'attribution des marchés publics sera mise en place avant la fin 2006

Engagement n° 23 : Les autorités de transition s'engagent à compléter la réforme du secteur des transports routiers avant fin 2006 dans le cadre de la mise en œuvre du partenariat qui existe entre elles et ses partenaires au développement.

E. Divers

Engagement n° 24 : Les autorités de transition s'engagent à transmettre à la partie européenne un rapport avec un tableau de bord d'ici la mi-janvier informant l'UE sur les progrès dans les différents domaines et sur la réalisation des engagements pris, en vue de la clôture rapide des consultations. Elles s'engagent par la suite à fournir des rapports trimestriels sur l'évolution de la situation et la mise en œuvre de ses engagements.

ANNEXE 3 : OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-cinquième session
2-22 août 2004

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale MAURITANIE

1. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques de la Mauritanie, qui auraient dû être présentés en 2000 et 2002 respectivement, soumis en un seul document (CERD/C/421/Add.1), à ses 1652e et 1653e séances (CERD/C/SR.1652 et 1653), tenues les 6 et 9 août 2004. À ses 1667e et 1668e séances (CERD/C/SR.1667 et 1668), tenues le 18 août 2004, le Comité a adopté les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Mauritanie et la possibilité qui lui est ainsi offerte de poursuivre le dialogue avec l'État partie. Il salue le fait que l'État partie s'est fait représenter par une délégation de haut niveau, et prend note avec intérêt des réponses que celle-ci a apportées aux questions qui lui ont été posées.

3. Le Comité salue les efforts de l'État partie pour se conformer à ses principes directeurs concernant la présentation des rapports. Il regrette toutefois que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations relatives à l'application concrète de la Convention et qu'il ne réponde pas complètement aux demandes de renseignements formulées par le Comité dans ses précédentes conclusions.

4. Le Comité, notant que le rapport lui a été remis avec plus de trois ans de retard, invite l'État partie à respecter les délais fixés pour la soumission de ses prochains rapports.

B. Aspects positifs

5. Le Comité se félicite de la déclaration de la délégation selon laquelle un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, élaboré en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a été adopté en septembre 2003.

6. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation relative au dépôt des instruments de ratification des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. Le Comité salue l'élaboration, en 2001, d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, le 17 juillet 2003, de la loi portant répression de la traite des personnes et, en juin 2004, de l'article 5 du Code du travail relatif à l'interdiction du travail forcé et obligatoire.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

9. Le Comité constate que le rapport de l'État partie contient des informations relatives à la composition linguistique de la population, mais que ces données ne traduisent pas toute la complexité de la société mauritanienne, en particulier en ce qui concerne la composition du groupe arabophone. Il regrette que les indicateurs économiques et sociaux communiqués au Comité n'aient pas été ventilés selon l'ascendance ou l'origine ethnique.

L'État partie devrait procéder à un recensement de la population plus précis, sans se limiter aux seuls éléments linguistiques, et produire des indicateurs plus détaillés, ventilés selon l'ascendance ou l'origine ethnique. Le Comité recommande à l'État partie de mener des enquêtes ciblées, sur la base d'une identification volontaire, permettant de déterminer la situation dans laquelle se trouvent les divers groupes relevant de la définition formulée à l'article premier de la Convention, et de lui fournir le résultat de ces enquêtes dans son prochain rapport.

10. Le Comité note que seul le Code du travail contient une définition de la discrimination raciale se rapprochant de la définition inscrite à l'article premier de la Convention.

Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer dans son droit interne une définition de la discrimination raciale qui soit applicable dans tous les domaines de la vie sociale et qui reprenne l'ensemble des éléments de l'article premier de la Convention, y compris la discrimination fondée sur l'ascendance.

11. Le Comité s'inquiète de ce que certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme n'ont pas été officiellement reconnues malgré leur demande.

Le Comité recommande à l'État partie de lever toute entrave à l'exercice de la liberté d'association et de reconnaître les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

12. Le Comité, tout en prenant note des ordonnances 091-023 et 091-024 du 25 juillet 1991 relatives, respectivement, à la liberté de la presse et aux partis politiques, relève avec inquiétude que la législation de l'État partie ne satisfait pas entièrement aux exigences de l'article 4 de la Convention, en ce que les dispositions du Code pénal ne visent pas expressément la discrimination raciale ou ethnique.

Le Comité recommande à l'État partie de compléter cette lacune de sa législation, notamment en disposant que l'existence d'une motivation raciste constitue une circonstance aggravante, en cas d'infraction.

13. Le Comité regrette l'insuffisance de renseignements sur l'application de l'ordonnance 091-024 du 25 juillet 1991, interdisant aux partis politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une région, une tribu ou une fratrie. Il s'inquiète d'informations selon lesquelles ce texte a parfois été appliqué improprement à certains partis politiques.

Le Comité recommande à l'État partie de garantir le respect des libertés d'expression et d'association lorsqu'il met en œuvre l'article 4 a) et b) de la Convention. L'État partie devrait, dans son prochain rapport périodique, indiquer plus précisément comment est interprétée et appliquée cette ordonnance.

14. Le Comité demeure préoccupé par des allégations faisant état de la très faible représentation des Maures noirs et des Négro-Africains dans l'armée, la police, l'administration, le Gouvernement et autres institutions de l'État.

L'État partie devrait fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur cette question. Quoi qu'il en soit, il devrait veiller à ce que les diverses composantes de la population mauritanienne soient effectivement représentées dans les institutions de l'État et aient le droit d'accéder aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

15. Le Comité note avec inquiétude que les vestiges du système des castes perdurent en Mauritanie. Saluant le fait que la loi du 9 novembre 1981 a aboli l'esclavage, il demeure préoccupé par des informations relatives à la persistance de pratiques esclavagistes, constitutives de discriminations graves fondées sur l'ascendance. Il est préoccupé par le fait que la loi de 1981 n'a pas été suivie de décrets d'application et qu'aucune disposition pénale ne réprime expressément l'esclavage.

Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance et suggère qu'une étude détaillée sur cette question soit incluse dans le prochain rapport. Il recommande instamment à l'État partie de mettre sur pied, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les chefs religieux, une vaste campagne d'information et de sensibilisation de l'opinion publique pour mettre un terme aux pratiques esclavagistes. L'État partie devrait faire en sorte que les auteurs de telles pratiques, déjà interdites par la loi, soient systématiquement poursuivis devant les tribunaux, y compris dans les cas où ils s'approprient les biens de leurs anciens esclaves décédés.

16. Le Comité constate que les informations relatives à l'adoption de mesures concrètes visant spécifiquement à lutter contre les pratiques esclavagistes demeurent insuffisantes.

Prenant note de la déclaration de la délégation selon laquelle le programme de lutte contre la pauvreté contribue à éradiquer les séquelles de l'esclavage, le Comité estime que d'autres actions ciblant spécifiquement les populations concernées devraient être menées. L'État partie devrait faire une étude, en coopération avec la société civile, afin de déterminer la situation économique et sociale des descendants d'esclaves, notamment le nombre de ceux qui ont des titres fonciers.

17. Le Comité note avec inquiétude que, selon certaines informations, plusieurs milliers de réfugiés mauritaniens noirs sont toujours au Mali et au Sénégal. Il demeure préoccupé par des renseignements selon lesquels de nombreux réfugiés rentrés en Mauritanie n'ont pas retrouvé leurs biens et leur emploi.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures concrètes pour favoriser le retour des réfugiés mauritaniens noirs qui demeurent au Mali et au Sénégal, de même que leur réintégration pleine et entière dans la société mauritanienne. Une étude détaillée de la situation des réfugiés mauritaniens toujours en exil et de ceux qui sont rentrés devrait être fournie dans le prochain rapport périodique.

18. Le Comité note avec inquiétude que le Code de la nationalité ne semble pas être en pleine conformité avec l'article 5 d) iii) de la Convention, notamment en ce qu'il prévoit des règles d'accès à la nationalité différentes selon que les enfants sont nés de père ou de mère mauritaniens, ou encore selon qu'ils sont nés de père ou de mère étrangers nés eux-mêmes en Mauritanie.

Le Comité recommande à l'État partie de garantir le respect du principe de non-discrimination en matière d'accès des enfants à la nationalité.

19. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de mutilations génitales féminines dans certains groupes ethniques.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces pratiques. Des mesures d'information et de sensibilisation spécifiquement destinées et adaptées aux populations concernées devraient être adoptées.

20. Le Comité note avec inquiétude qu'aucune disposition n'a été prise dans le domaine de l'éducation pour inclure les langues nationales peule, soninké et wolof dans les programmes d'enseignement.

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier à nouveau cette question en consultation avec les populations concernées et d'envisager d'inclure les langues nationales dans l'éducation pour les enfants désireux de recevoir un tel enseignement. Le Comité rappelle qu'en tout état de cause l'enseignement dans les langues nationales ne devrait pas avoir pour conséquence l'exclusion du groupe concerné, et devrait répondre aux normes minimales concernant la qualité des cours.

21. Le Comité relève avec inquiétude la politique de l'État partie visant à ce que les programmes de l'enseignement privé et public soient identiques. Prenant en compte la

volonté de l'État partie de contrôler la qualité de l'enseignement privé, le Comité doute toutefois qu'un tel contrôle favorise l'enseignement des langues et cultures des groupes minoritaires.

Le Comité recommande à l'État partie de respecter la liberté des parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants et de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés offrant des programmes qui répondent à leurs attentes en matière culturelle et linguistique.

22. Le Comité est préoccupé par la déclaration de la délégation selon laquelle la langue berbère n'est plus parlée en Mauritanie. Selon certaines informations, une minorité pratiquerait encore cette langue menacée d'extinction dans le pays.

Le Comité recommande à l'État partie, en consultation avec la communauté concernée, d'adopter des mesures de préservation de la langue berbère. Une place devrait être donnée à la langue, l'histoire et la civilisation berbères dans les manuels scolaires, l'enseignement et les manifestations culturelles.

23. Le Comité note qu'aucun cas de discrimination raciale n'a été soumis aux tribunaux nationaux et s'inquiète de l'insuffisance des possibilités offertes aux victimes pour obtenir réparation. Il rappelle que le fait que les victimes de discrimination raciale ne saisissent pas les tribunaux n'est pas nécessairement un indicateur positif. Cela peut être dû, par exemple, à la modicité de leurs ressources, à l'ignorance de leurs droits, à un manque de confiance à l'égard des autorités de police et de justice, ou à une insuffisance d'attention ou de sensibilisation des autorités aux affaires de discrimination raciale.

Le Comité recommande en particulier à l'État partie de procéder à une enquête indépendante et impartiale lorsque des allégations de discrimination et de pratiques esclavagistes sont portées à sa connaissance. L'État partie devrait informer les victimes de l'ensemble des voies de recours qui s'offrent à elles, faciliter leur accès à la justice, garantir leur droit à une réparation juste et adéquate et faire connaître les lois pertinentes.

24. Le Comité note avec satisfaction la déclaration de la délégation selon laquelle un processus de consultation est en cours à propos de la création d'une commission nationale des droits de l'homme.

Le Comité encourage l'État partie à créer une telle commission, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale).

25. Le Comité regrette de n'avoir pas reçu suffisamment d'informations relatives à la formation des juges, avocats et responsables de l'application des lois en ce qui concerne spécifiquement la lutte contre les discriminations, y compris celles fondées sur l'ascendance, et la lutte contre les vestiges de l'esclavage.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie spécifique à ce propos.

26. Le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il applique dans l'ordre juridique interne les dispositions de la Convention, en particulier celles des articles 2 à 7, de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de communiquer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer cette déclaration et ce programme d'action au niveau national.

27. Le Comité recommande vivement à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité renvoie à la résolution 57/194 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a demandé instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement. L'Assemblée générale a renouvelé cette demande dans sa résolution 58/160.

28. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et recommande d'envisager de la faire.

29. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports périodiques publics et de diffuser de la même manière les conclusions du Comité.

30. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses huitième, neuvième et dixième rapports périodiques en un seul document, attendu le 12 janvier 2008, et d'y traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales.

La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

141 organisations à travers le monde

- Afrique du Sud**-Human Rights Committee of South Africa
Albanie-Albanian Human Rights Group
Algérie-Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme
Algérie-Ligue algérienne des droits de l'Homme
Allemagne-Internationale Liga für Menschenrechte
Argentine-Centro de Estudios Legales y Sociales
Argentine-Comite de Acción Jurídica
Argentine-Liga Argentina por los Derechos del Hombre
Autriche-Österreichische Liga für Menschenrechte
Azerbaïdjan-Human Rights Center of Azerbaijan
Bahrein-Bahrain Human Rights Society
Bangladesh-Odhikar
Bélarus-Human Rights Center Viasna
Belgique-Liga Voor Menschenrechten
Belgique-Ligue des droits de l'Homme
Bénin-Ligue pour la défense des droits de l'Homme au Bénin
Bolivie-Asamblea Permanente de los Derechos Humanos de Bolivia
Boutan-People's Forum for Human Rights in Bhutan (Népal)
Brésil-Movimento de Justicia Global
Brésil-Movimento Nacional de Direitos Humanos
Burkina Faso-Mouvement burkinabé des droits de l'Homme & des Peuples
Burundi-Ligue burundaise des droits de l'Homme
Cambodge-Cambodian Human Rights and Development Association
Cambodge-Ligue cambodgienne de défense des droits de l'Homme
Cameroun-Maison des droits de l'Homme
Cameroun-Ligue camerounaise des droits de l'Homme (France)
Canada-Ligue des droits et des libertés du Québec
Centrafrique-Ligue centrafricaine des droits de l'Homme
Chili-Corporación de Promoción y Defensa de los Derechos del Pueblo
Chine-Human Rights in China (USA, HK)
Colombie-Comite Permanente por la Defensa de los Derechos Humanos
Colombie-Corporación Colectiva de Abogados Jose Alvear Restrepo
Colombie-Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos
Congo Brazzaville-Observatoire congolais des droits de l'Homme
Côte d'Ivoire-Ligue ivoirienne des droits de l'Homme
Côte d'Ivoire-Mouvement ivoirien des droits de l'Homme
Croatie-Civic Committee for Human Rights
Cuba-Comisión Cubana de Derechos Humanos y Reconciliación National
Écosse-Scottish Human Rights Centre
Égypte-Egyptian Organization for Human Rights
Égypte-Human Rights Association for the Assistance of Prisoners
El Salvador-Comisión de Derechos Humanos de El Salvador
Équateur-Centro de Derechos Economicos y Sociales
Équateur-Comisión Ecuemenica de Derechos Humanos
Équateur-Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos
Espagne-Asociación Pro Derechos Humanos
Espagne-Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
États-Unis-Center for Constitutional Rights
Éthiopie-Ethiopian Human Rights Council
Finlande-Finnish League for Human Rights
France-Ligue des droits de l'Homme et du Citoyen
Géorgie-Human Rights Information and Documentation Center
Grèce-Ligue hellénique des droits de l'Homme
Guatemala-Centro Para la Acción Legal en Derechos Humanos
Guatemala-Comisión de Derechos Humanos de Guatemala
Guinée-Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'Homme
Guinée Bissau-Liga Guineense dos Direitos do Homen
Irak-Iraqi Network for Human Rights Culture and Development (Royaume Uni)
Iran-Centre des défenseurs des droits de l'Homme en Iran
Iran-Ligue de défense des droits de l'Homme en Iran (France)
Irlande-Irish Council for Civil Liberties
Irlande du Nord-Committee On the Administration of Justice
Israël-Adalah
Israël-Association for Civil Rights in Israel
Israël-B'tselem
Israël-Public Committee Against Torture in Israel
Italie-Liga Italiana Dei Diritti Dell'Uomo
Italie-Unione Forense Per la Tutela Dei Diritti Dell'Uomo
Jordanie-Amman Center for Human Rights Studies
Jordanie-Jordan Society for Human Rights
Kenya-Kenya Human Rights Commission
Kirghizistan-Kyrgyz Committee for Human Rights
Kosovo-Conseil pour la défense des droits de l'Homme et des Libertés
Laos-Mouvement lao pour les droits de l'Homme (France)
Lettonie-Latvian Human Rights Committee
Liban-Association libanaise des droits de l'Homme
Liban-Foundation for Human and Humanitarian Rights in Lebanon
Liban-Palestinian Human Rights Organization
Liberia-Liberia Watch for Human Rights
Libye-Libyan League for Human Rights (Suisse)
Lithuanie-Lithuanian Human Rights Association
Malaisie-Suaram
Mali-Association malienne des droits de l'Homme
Malte-Malta Association of Human Rights
Maroc-Association marocaine des droits humains
Maroc-Organisation marocaine des droits humains
Mauritanie-Association mauritanienne des droits de l'Homme
Mexique-Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
Mexique-Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos
Moldavie-League for the Defence of Human Rights
Mozambique-Liga Mocambicana Dos Direitos Humanos
Nicaragua-Centro Nicaraguense de Derechos Humanos
Niger-Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme
Nigeria-Civil Liberties Organisation
Nouvelle-Calédonie-Ligue des droits de l'Homme de Nouvelle-Calédonie
Ouganda-Foundation for Human Rights Initiative
Ouzbékistan-Legal Aid Society
Pakistan-Human Rights Commission of Pakistan
Palestine-Al Haq
Palestine-Palestinian Centre for Human Rights
Panama-Centro de Capacitación Social
Pays-Bas-Liga Voor de Rechten Van de Mens
Pérou-Asociación Pro Derechos Humanos
Pérou-Centro de Asesoría Laboral
Philippines-Philippine Alliance of Human Rights Advocates
Polynésie française-Ligue polynésienne des droits humains
Portugal-Civitas
RDC-Ligue des Électeurs
RDC-Association africaine des droits de l'Homme
RDC-Groupe Lotus
République de Djibouti-Ligue djiboutienne des droits humains
République Tchèque-Human Rights League
Roumanie-Ligue pour la défense des droits de l'Homme
Royaume-Uni-Liberty
Russie-Citizen's Watch
Russie-Moscow Research Center for Human Rights
Rwanda-Association pour la défense des droits des personnes et libertés publiques
Rwanda-Collectif des ligues pour la défense des droits de l'Homme au Rwanda
Rwanda-Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Sénégal-Organisation nationale des droits de l'Homme
Sénégal-Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
Serbie et Monténégro-Center for Antiwar Action - Council for Human Rights
Soudan-Sudan Organisation Against Torture (Royaume Uni)
Soudan-Sudan Human Rights Organization (Royaume Uni)
Suisse-Ligue suisse des droits de l'Homme
Syrie-Comité pour la défense des droits de l'Homme en Syrie
Tanzanie-The Legal & Human Rights Centre
Tchad-Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
Tchad-Ligue tchadienne des droits de l'Homme
Thaïlande-Union for Civil Liberty
Togo-Ligue togolaise des droits de l'Homme
Tunisie-Conseil national pour les libertés en Tunisie
Tunisie-Ligue tunisienne des droits de l'Homme
Turquie-Human Rights Foundation of Turkey
Turquie-Insan Haklari Dernegi / Ankara
Turquie-Insan Haklari Dernegi / Diyarbakir
Union européenne-FIDH AE
Vietnam-Comité Vietnam pour la défense des droits de l'Homme (France)
Yémen-Human Rights Information and Training Center
Yémen-Sisters' Arabic Forum for Human Rights
Zimbabwe-Zimbabwe Human Rights Association Zimrights

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

La Lettre

est une publication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales, aux représentants des États et aux médias. Elle est réalisée avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation un monde par tous, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'UNESCO.

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France
 CCP Paris : 76 76 Z
 Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80
 E-mail : fidh@fidh.org
 Site Internet : <http://www.fidh.org>

PRIX DES ABONNEMENTS PUBLICATIONS DE LA FIDH	La Lettre de la FIDH 6 N°/an	Rapports de Mission 12 N°/an	La Lettre et Rapports
France	25 Euros	45 Euros	60 Euros
UE	25 Euros	50 Euros	65 Euros
Hors UE	30 Euros	55 Euros	75 Euros
Bibliothèque/Étudiant	20 Euros	30 Euros	45 Euros

Directeur de la publication : Sidiki Kaba
 Rédacteur en Chef : Antoine Bernard
 Rédaction et coordination : Sidiki Kaba, Marceau Siviéude
 Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu
 Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal Avril 2006 - ISSN en cours - N° 447
 Commission paritaire N° 0904P11341
 Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)

prix : 4 Euros